

CARTA

UNIVERSITĂȚII DE MEDICINĂ ȘI FARMACIE

„IULIU HAȚIEGANU” CLUJ-NAPOCA



LA CHARTE
DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE
PHARMACIE "IULIU HAȚIEGANU" CLUJ-
NAPOCA

Rédigé par:	Professeur Dr Anca Dana Buzoianu
Commission de révision de la Charte	Professeur Dr Valentin Muntean
	Maître de Conférences Dr George Dindelegan
	Professeur Dr Sorin Dudea
	Professeur Dr Ofelia Crișan
	Habilité à diriger des recherches dr Ionuț Vida Simiti
	Chef du bureau juridique Iulia Loredana Szakacs
Approuvé : Sénat de l'Université	Le 14 avril 2022 par la Résolution du Sénat n° 4 du 14 avril 2022 et les amendements soumis par le Ministère de l'Éducation approuvés par la Résolution du Sénat n° 5 du 26 mai 2022

Date d'approbation par le Ministère de L'Éducation / d'entrée en vigueur : 15.07.2022

Sommaire

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Chapitre 1. Statut juridique et éléments d'identification	5
Chapitre 2. Mission, objectifs et principes	5
2.1. Autonomie des universités et liberté académique	7
2.2. Responsabilité publique et gestion de la qualité	8
TITRE II. LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE	9
Chapitre 1. Dispositions générales	9
Chapitre 2. Les membres de la communauté universitaire	9
2.1. Le personnel d'enseignement et de recherche	9
2.2. Le personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche et le personnel non enseignant	10
2.3. Les étudiants	10
Chapitre 3. Droits et devoirs des membres de la communauté universitaire	11
TITRE III. STRUCTURE, FONCTIONS ET POUVOIRS DE DÉCISION	15
Chapitre 1. La structure de l'Université	15
Chapitre 2. Les structures et fonctions de gestion	17
Chapitre 3. Les pouvoirs et responsabilités des structures et fonctions de gestion	21
Chapitre 4. La structure administrative	30
TITRE IV. RÈGLEMENT ÉLECTORAL	32
Chapitre 1. Dispositions générales	32
Chapitre 2. Le Sénat de l'Université	34
Chapitre 3. Le Recteur de l'Université	35
Chapitre 4. Le Conseil de la faculté	36
Chapitre 5. Le Vice-recteur	37
Chapitre 6. Le Doyen	37
Chapitre 7. Le Vice-Doyen	38
Chapitre 8. Le Conseil du département	38
Chapitre 9. Le Directeur de département	39
Chapitre 10. Le Chef de Discipline	40
Chapitre 11 Structures de gestion des études universitaires doctorales	42

Chapitre 12. Le règlement des bureaux électoraux	44
Chapitre 13. Dispositions finales	47
TITRE V. ÉDUCATION	48
TITRE VI. LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	50
TITRE VII. LA COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	52
TITRE VIII. L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	53
TITRE IX. LE PATRIMOINE ET LE FINANCEMENT	54
Chapitre 1. Le patrimoine	54
Chapitre 2. Le financement	56
TITRE X. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE UNIVERSITAIRE	59
Chapitre 1. Dispositions générales	59
Chapitre 2. Conflits d'intérêts et incompatibilités	60
Chapitre 3. Les principes de l'éthique universitaire	61
3.1. La liberté académique	61
3.2. L'autonomie personnelle	62
3.3. La justice, équité et honnêteté intellectuelle	63
3.3.1. L'activité d'enseignement	63
3.3.2. L'activité de recherche scientifique	64
3.3.3. L'activité administrative	68
3.4. Le professionnalisme et le mérite	68
3.5. La transparence	69
3.6. La qualité des services	69
3.7. La collaboration professionnelle	70
Chapitre 4. Procédures et sanctions	70
Chapitre 5. Dispositions finales	75
TITRE XI. LE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE DE L'UNIVERSITÉ	76
Chapitre 1. Dispositions générales	76
Chapitre 2. Organisation et fonctionnement de la Commission d'éthique de l'université	77
TITRE XII. DISPOSITIONS FINALES	79

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1. Statut juridique et éléments d'identification

Art. 1.

- (1) L'Université de Médecine et de Pharmacie "Iuliu Hațieganu", ci-après dénommée l'Université, est une institution d'enseignement médical supérieur et de recherche, avec personnalité juridique, fonctionnant selon la législation en vigueur en Roumanie, sous la coordination du Ministère de l'Éducation, sur la base des principes d'autonomie et de liberté académiques.
- (2) L'Université a une communauté universitaire, composée d'étudiants, de personnel d'enseignement et de recherche, de personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche, de personnel administratif technique et d'autres personnes, selon la décision du Sénat.
- (3) L'Université adhère aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Magna Charta Universitatum (1988) et la Déclaration de Bologne (1999).

Art. 2.

- (1) La Charte de l'Université est le document fondamental qui reflète les choix majeures de la communauté universitaire et s'applique à l'ensemble de l'université.
- (2) La Charte assure la continuité de l'esprit et des principes académiques établis par la première Charte de l'Université, adoptée en 1993.
- (3) Le cadre juridique des dispositions de la Charte est représenté par la Constitution de la Roumanie, la Loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, avec les modifications et ajouts ultérieurs, et les autres lois en vigueur.

Art. 3.

- (1) Le siège de l'Université se trouve à Cluj-Napoca, rue Victor Babeș no 8.
- (2) Le nom, le sigle et les autres marques distinctives de l'Université sont déterminés par une résolution du Sénat et sont protégés.
- (3) La célébration annuelle de l'Université a lieu au début du mois de décembre, lorsque des événements scientifiques et culturels sont organisés sous le titre Journées de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Iuliu Hațieganu" Cluj-Napoca.
- (4) Le site officiel de l'Université est www.umfcluj.ro.

Chapitre 2. Mission, objectifs et principes

Art. 4.

- (1) Les valeurs fondamentales auxquelles adhère l'Université sont: le professionnalisme, l'honnêteté, la responsabilité, l'engagement, la transparence et la méritocratie.
- (2) La mission de l'Université est de développer et de promouvoir les connaissances et les valeurs de l'humanisme européen à travers trois composantes principales : l'éducation, la recherche et le service communautaire.
- (3) L'Université offre une formation de base, de spécialité et continue des étudiants pour répondre aux besoins de la société et s'intégrer au marché du travail. La formation se fait dans un esprit critique, de responsabilité, de respect des valeurs, d'engagement au service de la société et de la promotion du savoir avec flexibilité et créativité face aux défis de la mondialisation

- (4) L'Université mène et encourage la recherche fondamentale et la recherche appliquée conformément aux exigences d'une société basée sur le progrès, au nom du bien public et dans le respect de l'éthique professionnelle.
- (5) L'Université participe au développement et à la modernisation de la communauté par des services de soins de santé, de transfert de connaissances, d'innovations technologiques, de propositions d'optimisation des pratiques institutionnelles etc.

Art. 5.

Pour réaliser cette mission, l'Université s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- a) la formation de base, de spécialité et continue en médecine, pharmacie et autres sciences de la santé ;
- b) la recherche scientifique visant à assurer le progrès dans le domaine médico-pharmaceutique et les autres sciences de la santé ;
- c) la pertinence nationale et internationale des résultats obtenus, reflétée par la qualité des services, des publications, des brevets et des citations obtenus ;
- d) la liaison avec le système de recherche scientifique national et international ;
- e) la promotion et la protection de la santé publique ;
- f) la diffusion des connaissances et de la culture dans la société ;
- g) la coopération nationale et internationale ;
- h) l'intégration et la réussite professionnelles des diplômés ;
- i) le maintien et développement du patrimoine scientifique et culturel de l'Université (centres de recherche, musées, bibliothèques etc.) ;
- j) la création de centres, d'instituts et/ou d'hôpitaux universitaires promouvant l'excellence en matière de santé.

Art. 6.

L'Université est organisée et fonctionne selon les principes suivants :

- a) la liberté de pensée et d'expression ;
- b) l'autonomie universitaire et la liberté académique ;
- c) l'indépendance vis-à-vis des idéologies, des religions et des doctrines politiques ;
- d) l'absence de toute forme de discrimination ;
- e) le respect de la vie et de la personne humaine ;
- f) le respect des droits et des libertés de tous les membres de la communauté universitaire ;
- g) la liberté de mobilité nationale et internationale des étudiants, es enseignants et des chercheurs ;
- h) la promotion des normes de qualité élevée ;
- i) le respect de l'éthique professionnelle et scientifique ;
- j) le respect de l'équité et de l'égalité des chances ;
- k) la représentativité, la subsidiarité et la proportionnalité dans toutes les structures de gouvernance ;
- l) fonder les décisions sur le dialogue et la consultation des membres de la communauté universitaire ;
- m) la coopération nationale et internationale en matière de recherche et d'éducation ;
- n) la transparence et la responsabilité publique ;
- o) l'efficacité managériale et financière

- p) la reconnaissance des mérites des membres de la communauté universitaire ;
- q) le respect des droits des patients et la protection de la santé publique.

2.1. Autonomie des universités et liberté académique

Art. 7.

- (1) L'autonomie des universités est garantie par la Constitution de la Roumanie et reconnue par la Loi no 1/2011 sur l'éducation nationale comme un principe de base de l'enseignement supérieur.
- (2) L'Université fonde sa mission, sa stratégie institutionnelle, sa structure, ses activités, son organisation et son fonctionnement, sa politique de ressources humaines, la gestion de ses ressources financières et l'administration de ses biens matériels sur le principe de l'autonomie académique, dans le respect de la loi.
- (3) L'autonomie s'exerce au niveau de l'Université, des facultés et des autres structures organisationnelles de l'Université, par le biais d'organes décisionnels spécifiques, conformément aux responsabilités qui leur sont attribuées par la loi, la Charte et les règlements internes de l'Université.
- (4) L'autonomie de l'universités signifie le droit de l'université exercé conformément à la loi, sans pression extérieure et sans interférence idéologique, politique ou religieuse.
- (5) L'autonomie académique signifie le droit de l'Université de décider librement concernant le nombre d'étudiants dans tous les cycles d'études, les procédures d'admission, l'établissement / désétablissement de programmes d'études, la langue d'enseignement et le contenu de ces programmes, les thèmes et programmes de recherche, les mécanismes d'assurance qualité et les prestataires de services, dans les conditions prévues par la loi.
- (6) L'autonomie dans le domaine de la politique des ressources humaines signifie le droit de l'Université de décider librement concernant le recrutement de son propre personnel, de ses salaires, de sa promotion et de son licenciement, conformément à la loi.
- (7) L'autonomie organisationnelle signifie le droit de l'Université de décider librement concernant la sélection et le licenciement de ses propres membres et structures de gestion, leurs conditions et mandats, ainsi que la création de nouvelles structures et entités académiques, conformément à la loi.
- (8) L'autonomie administrative et financière signifie le droit de l'Université de décider librement concernant l'affectation institutionnelle des fonds reçus du budget de l'État, de la préservation de l'excédent des fonds publics, de la conclusion d'emprunts, de la propriété, de l'achat et de la vente de ses propres biens immobiliers, du montant des droits d'inscription des étudiants dans tous les cycles d'études, de l'administration et de la gestion de son propre patrimoine, de ses ressources matérielles et de ses services auxiliaires, conformément à la loi.

Art. 8.

- (1) L'Université poursuit l'accomplissement de sa mission générale et la réalisation de ses objectifs spécifiques dans le respect de la liberté académique. La liberté académique des membres de la communauté universitaire est garantie par la loi.
- (2) Par liberté académique, on entend la liberté d'enseignement, de recherche et d'apprentissage, y compris les aspects suivants : la participation aux activités d'enseignement et de recherche, y compris les échanges d'expériences, la participation à leur organisation et à leur coordination, le choix des sujets et des méthodes d'étude et de recherche, le dépôt de la candidature pour obtenir des subventions nationales et internationales, l'interprétation, la publication et le transfert des résultats de la recherche, et la libre expression des opinions.
- (3) Les libertés visées au paragraphe (2) sont exercées conformément à la loi, aux règlements de l'Université et à l'éthique de l'Université.

Art. 9.

- (1) L'Université soutient et encourage la formation d'une conscience civique, les valeurs de l'État de droit et les idéaux de la démocratie.
- (2) Le Corps académique a la liberté d'expression sur les questions politiques.
- (3) L'Université est apolitique. Aucune activité politique n'a lieu dans l'espace de l'Université.
- (4) Afin d'éviter toute interférence politique dans l'organisation et le fonctionnement, l'Université décourage l'occupation de postes supérieurs par des personnes qui occupent, en même temps, des postes parlementaires ou d'autres postes de dignité publique ou de direction dans des partis politiques.

2.2. Responsabilité publique et gestion de la qualité**Art. 10.**

La prise en charge de la responsabilité publique par l'Université couvre les aspects suivants :

- a) le respect de la législation en vigueur, de la Charte et des autres règlements, ainsi que des politiques nationales et européennes dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- b) l'assomption et l'application de la réglementation en vigueur concernant l'assurance et l'évaluation des qualifications dans l'enseignement supérieur ;
- c) le respect des règles d'éthique académique contenues dans le Code d'éthique et de déontologie universitaire ;
- d) assurer l'efficacité de la gestion, l'utilisation des ressources et la dépense des fonds provenant de sources publiques conformément au contrat institutionnel et des fonds provenant d'autres sources conformément à la loi ;
- e) assurer la transparence à tous les niveaux de décision et d'activité, conformément à la législation en vigueur ;
- f) le respect de la liberté académique et des droits des membres de la communauté universitaire.

Art. 11.

La gestion de la qualité à l'Université regroupe les activités d'évaluation et d'assurance de la qualité au sein d'un système intégré, composé de toutes les réglementations et structures qui permettent l'évaluation et l'assurance de la qualité des processus éducatifs, de recherche et administratifs.

TITRE II. COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 12.

- (1) La communauté universitaire se compose d'étudiants, de personnel d'enseignement et de recherche, de personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche, de personnel non enseignant et personnel technique administratif et d'autres, conformément à la décision du Sénat.
- (2) Les personnes auxquelles l'Université a conféré des titres honorifiques font partie de la communauté universitaire.
- (3) Le personnel d'enseignement et de recherche à la retraite continue de faire partie de la communauté universitaire.
- (4) La communauté universitaire est ouverte à toutes les personnes, sans aucune discrimination fondée sur l'âge, la nationalité, la race, l'ethnie, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, l'orientation politique ou religieuse ou d'autres types de discrimination, à l'exception des mesures affirmatives prévues par la loi.
- (5) Les membres de la communauté universitaire ont des droits et des devoirs établies par la législation en vigueur, par la Charte, par les règlements internes de l'Université et par le contrat conclu avec l'Université.

Chapitre 2. Les membres de la communauté universitaire

2.1. Le personnel d'enseignement et de recherche

Art. 13.

- (1) Les postes d'enseignement et de recherche, les postes auxiliaires d'enseignement et de recherche et les postes non-enseignant à l'Université sont pourvus par concours public ou par une autre forme d'emploi prévue par la loi, en fonction des besoins et des ressources financières, conformément à la législation en vigueur et aux méthodologies spécifiques.
- (2) L'Université peut engager, en tant que personnel d'enseignement et/ou de recherche associé ou invité, des personnalités du milieu académique et du personnel de spécialité, dans les conditions de la loi et selon la méthodologie approuvée par le Sénat.
- (3) La sélection, l'embauche, l'évaluation périodique, la formation, la motivation et la fin des relations contractuelles de travail du personnel relèvent de la responsabilité du directeur du département, du doyen, du directeur de l'école doctorale ou du directeur de l'unité de recherche.

Art. 14.

- (1) À l'Université, les postes d'enseignement et de recherche sont les suivants : assistant universitaire, chef d'études/lecteur, maître de conférences et professeur d'université, respectivement assistant de recherche et chercheur scientifique de grade I, II et III.
- (2) À l'Université, les postes d'enseignement et de recherche sont pourvus par le biais d'un concours ou d'un examen de promotion, organisé conformément à la loi et au Règlement du concours pour les postes d'enseignement, de promotion dans la carrière d'enseignement et les postes de recherche.

Art. 15.

- (1) Les responsabilités du personnel enseignant et de recherche sont définis dans la description individuelle du poste, élaborée conformément à la loi.
- (2) L'activité du personnel d'enseignement et de recherche de l'Université est évalué annuellement, sur la base de règlements spécifiques.

Art. 16.

L'Université confère les titres honorifiques de professeur émérite, de professeur invité, de professeur invité distingué et de docteur honoris causa conformément aux dispositions du Règlement sur l'attribution de titres honorifiques.

2.2. Le personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche et le personnel non enseignant**Art. 17.**

Le personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche et le personnel non enseignant de l'Université, des facultés, des départements, des extensions universitaires, des instituts et des centres de recherche, comprend le personnel spécialisé, qui apporte son soutien au bon déroulement du processus éducatif, de l'activité de recherche, des relations avec les étudiants, de l'environnement économique et social.

Art. 18.

- (1) Les attributions du personnel d'enseignement et de recherche et du personnel non enseignant sont définies dans la description individuelle du poste, établie conformément à la loi.
- (2) L'activité du personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche et du personnel non enseignant de l'Université est évalué annuellement sur la base de règlements spécifiques.

2.3. Les étudiants**Art. 19.**

- (1) Le statut d'étudiant de l'Université est acquis suite à l'immatriculation à un programme de licence, de master, de doctorat, de résidence ou d'études postuniversitaires, quelle que soit la forme sous laquelle ces études sont effectuées.
- (2) Les droits et devoirs des étudiants sont stipulés dans le Code des droits et devoirs des étudiants, ainsi que dans d'autres règlements de l'Université.
- (3) L'Université établit, par de règlements et de méthodologies, les conditions d'admission, d'activité professionnelle des étudiants et d'achèvement des études.
- (4) Les étudiants de l'Université qui se déplacent dans d'autres universités dans le cadre de programmes de collaboration interuniversitaire conservent leur appartenance à la communauté universitaire.
- (5) Les étudiants d'autres universités qui étudient à l'Université, dans le cadre de programmes de collaboration interuniversitaire, ont le droit à l'éducation dans les mêmes conditions que les étudiants de l'Université.
- (6) Le statut d'étudiant de l'Université cesse à la fin des études, par interruption des études ou par exmatriculation.

Art. 20.

- (1) Les bourses d'études sont attribuées conformément au Règlement sur les bourses d'études.

-
- (2) Les étudiants bénéficient de facilités d'hébergement conformément au Règlement sur l'hébergement et les logements de l'Université.

Art. 21.

- (1) L'Université soutient les activités de volontariat, éducatives, scientifiques, artistiques et sportives des étudiants.
- (2) L'Université soutient l'association des étudiants dans des organisations spécifiques et encourage la participation des diplômés à la vie de la communauté universitaire.

Chapitre 3. Droits et devoirs des membres de la communauté universitaire

Art. 22.

- (1) Les membres de la communauté universitaire ont les suivants droits :
- a) de participer à la gestion des structures de l'Université ;
 - b) d'élire et d'être élu à des postes de direction sans discrimination d'aucune sorte, sauf lorsque la loi prévoit des critères d'éligibilité particuliers ;
 - c) de choisir librement leurs sujets de recherche scientifique dans leur domaine de compétence, conformément à la liberté académique, dans le respect des règles éthiques, déontologiques et légales ;
 - d) de communiquer et discuter les résultats de la recherche à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université ;
 - e) d'avoir la garantie de leurs droits de propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire ;
 - f) d'utiliser la base matérielle et les ressources de l'Université dans le but de remplir ses obligations professionnelles ;
 - g) de proposer des idées pour moderniser le processus d'éducation ;
 - h) d'exprimer leurs opinions en accord avec leur propre conscience et avec les dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire ;
 - i) de créer ou d'appartenir à des associations ou fondations professionnelles ou culturelles, nationales ou internationales, conformément à la loi, sans faire l'objet de discrimination ou de répression.
- (2) Les droits des employés de l'Université sont prévus en détail dans le Règlement interne et les droits des étudiants sont prévus en détail dans le Code des droits et devoirs des étudiants.

Art. 23.

- (1) Les membres de la communauté universitaire ont les suivants devoirs :
- a) de se conformer à la Charte et aux règlements de l'Université ;
 - b) de remplir leurs obligations professionnelles, de se développer et de perfectionner professionnellement ;
 - c) d'être loyal à l'Université et à la communauté universitaire et de défendre leur prestige et l'image publique ;
 - d) de respecter le code vestimentaire de l'Université ;
 - e) de se conformer au code de conduite de l'Université ;
 - f) de respecter la confidentialité de l'activité, discussions ou décisions des différentes structures de gestion ou comités dont ils sont membres ;
 - g) d'utiliser avec soin les biens matériels mis à disposition dans les laboratoires, bibliothèques, dortoirs, cantines ou autres locaux où s'exerce l'activité professionnelle ou ceux qui leur sont confiés par des personnes autorisées et de maintenir la propreté des espaces universitaires

- h) de respecter les droits des patients et protéger la santé publique.
- (2) Les devoirs des employés de l'Université sont détaillés dans le Règlement intérieur et les devoirs des étudiants sont détaillés dans le Code des droits et devoirs des étudiants.

Art. 24.

La collaboration entre les structures de gestion de l'Université et les organisations étudiantes légalement constituées, ainsi que les syndicats du personnel d'enseignement, de recherche, technique et administratif, s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

- a) les représentants des organisations étudiantes participent à l'activité des structures de gestion de l'Université en qualité de membres élus ou invités aux réunions des structures respectives ;
- b) les Conseils des facultés et le Sénat se composent d'au moins 25% de représentants des étudiants ;
- c) les étudiants ont des représentants dans tous les commissions du Sénat, dans les commissions d'éthique universitaire, de logement, d'assurance qualité et d'autres commissions sociaux, conformément à la Loi n° 1/2011 ;
- d) lors des réunions de toutes les structures de gestion, dans le cas de débats qui finissent avec des décisions sur les questions étudiantes, les représentants des organisations étudiantes légalement constituées ont le droit d'exprimer librement leurs opinions et propositions et de plaider leur cause ;
- e) Les questions qui sont d'une importance fondamentale pour l'activité des organisations étudiantes font l'objet d'une analyse, d'un débat et d'une consultation avec les représentants des organisations respectives dans les structures de gestion, ainsi qu'avec d'autres invités des organes de gestion des organisations étudiantes ;
- f) Les représentants des structures de gestion de l'Université participent à des réunions régulières avec les représentants des organisations d'étudiants pour discuter des grandes questions du processus éducatif ainsi que des questions sociales ;
- g) L'Université délègue la responsabilité de l'organisation des événements annuels aux organisations étudiantes, qu'elle soutient logistiquement et/ou financièrement selon le cas ;
- h) l'élaboration de tous les règlements fondamentaux de l'Université est réalisée avec la consultation et la participation des organisations étudiantes ;
- i) L'Université collabore avec les syndicats légalement constitués du personnel d'enseignement, de recherche, technique et administratif.

Art. 25.

- (1) Les enseignants ne peuvent être dérangés au cours de leur activité d'enseignement par aucune autorité universitaire ou publique, sauf en cas d'urgence. La participation à l'activité d'enseignement des personnes habilitées à l'évaluer n'est pas considérée comme un dérangement.
- (2) L'enregistrement audio et/ou vidéo d'une activité d'enseignement ne peut se faire qu'avec le consentement de l'enseignant exerçant cette activité.
- (3) La reproduction, sous quelque forme que ce soit, d'enregistrements d'activités d'enseignement par des étudiants ou d'autres personnes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'enseignant qui a réalisé l'activité.

Art. 26.

- (1) Le personnel enseignant de l'Université a le droit de réserver son poste d'enseignement pendant la période où il exerce une fonction publique ou occupe l'une des positions suivantes

situations, selon la loi : ils sont tenus de travailler à l'étranger pour l'enseignement, la recherche, les activités artistiques ou sportives, sur la base d'un contrat, à la suite d'accords, de conventions gouvernementales, interuniversitaires ou interinstitutionnelles, ou envoyés pour une spécialisation.

- (2) Les enseignants qui sont élus ou nommés dans les institutions publiques de l'État ou qui exercent des activités propres à leur fonction publique dans les ministères ou autres organismes spécialisés de l'État peuvent exercer des activités d'enseignement liées à une norme d'enseignement.

Art. 27.

- (1) Le personnel enseignant titulaire qui, de sa propre initiative, demande à se spécialiser ou à participer à des recherches scientifiques dans le pays ou à l'étranger, a le droit, avec l'approbation du Sénat ou, le cas échéant, du Conseil d'administration, à un congé sans solde d'une durée totale maximale de 3 ans sur une période de 7 ans, si la preuve de cette activité est apportée.
- (2) Le personnel enseignant permanent peut bénéficier d'un congé sans solde pour une année universitaire, une fois tous les 10 ans, avec l'approbation du Sénat de l'Université ou, le cas échéant, du Conseil d'administration.
- (3) Les professeurs et les maîtres de conférences titulaires ou les directeurs de programmes de subvention qui, pendant 6 années consécutives, ont déroulé des subventions de recherche et ont travaillé dans la même université peuvent bénéficier d'une année sabbatique. Pendant l'année sabbatique, ils reçoivent au maximum un salaire de base, avec l'approbation du Sénat de l'Université, et conservent leur titularisation complète, mais sont dispensés d'exercer les activités figurant dans leur description de poste.

Art. 28.

- (1) Les membres de la communauté universitaire, envoyés par l'Université à des activités de formation, à des manifestations scientifiques ou à d'autres missions dans l'intérêt de l'Université, bénéficient des droits prévus par la loi pour le personnel en déplacement, ainsi que du paiement des frais de participation, dans la limite des fonds budgétaires et autres sources alloués à ces activités, y compris les contrats de recherche scientifique.
- (2) L'Université, avec l'avis du Doyen et avec l'approbation du Conseil d'administration, peut prendre en charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de participation des membres de la communauté universitaire à des manifestations scientifiques organisées dans le pays et à l'étranger, dans la limite des montants alloués à cet effet.
- (3) La mobilité académique est règlementée par le Règlement sur la mobilité.

Art. 29.

- (1) L'embauche du personnel enseignant est approuvée par le Conseil de la faculté et approuvée par le Sénat de l'Université, conformément à la loi.
- (2) Le soutien par le personnel titulaire d'activités d'enseignement et de recherche dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ne peut se faire qu'avec le consentement écrit du Sénat de l'Université.

Art. 30.

- (1) Le personnel d'enseignement et de recherche prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge légal de la retraite.
- (2) La retraite prend effet à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle le membre du personnel d'enseignement ou de recherche atteint l'âge légal de la retraite, à moins qu'il ne demande à mettre fin à son emploi à l'Université plus tôt.
- (3) Sur la base de critères de performance professionnelle et de la situation financière, le Sénat peut décider de continuer l'activité d'un membre du personnel d'enseignement ou de recherche après l'âge de la retraite sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an avec la

possibilité de prolongation annuelle, sans limite d'âge, rémunéré sur une base horaire, sous l'une des formes suivantes :

- a) en tant que professeur associé superviseur de doctorat, sur recommandation du Conseil des études doctorales (CSUD), sur le Tableau de Répartition des Tâches de l'École Doctorale, pour les superviseurs de doctorat qui ont des doctorants actifs au moment de la retraite ;
 - b) en tant que professeur associé, pour les enseignants (chef d'études, maître de conférences, professeur) qui ne sont pas titulaires d'un doctorat mais qui, après leur retraite, souhaitent continuer à travailler tout au long de l'année universitaire, sauf pendant les périodes de vacances.
- (4) A l'Université, la titularisation dans l'enseignement et/ou la recherche n'est pas maintenue après l'âge légal de la retraite.

Art. 31.

- (1) Les enseignants et chercheurs retraités conservent leurs titres d'enseignement et de recherche acquis avant leur départ à la retraite.
- (2) Les enseignants qui ont atteint l'âge de la retraite peuvent recevoir, par décision du Sénat de l'Université, le titre honorifique de professeur émérite ou d'autres titres ou distinctions, conformément au Règlement sur l'attribution des titres et des distinctions honorifiques.

Art. 32.

- (1) Les étudiants peuvent suivre, pour une période définie, les cours d'autres universités similaires dans le pays ou à l'étranger avec lesquelles l'Université a signé des accords de collaboration.
- (2) L'équivalence de ces études se fait sur la base de la reconnaissance ou des accords et conventions conclus par l'Université, dans les conditions de la loi.

Art. 33.

- (1) Tout membre de la communauté universitaire a le droit d'écrire à l'un des organes directeurs de l'Université et de recevoir une réponse écrite.
- (2) Tout membre de la communauté universitaire qui se considère victime d'un préjudice peut adresser une contestation ou demander une audience auprès de la structure de gestion compétente.
- (3) Les résultats de tout concours ou examen peuvent être contestés par la personne qui se considère lésée. Les contestations sont examinées et réglées conformément aux règles régissant le concours ou l'examen en question.

Art. 34.

- (1) Les autorités responsables de l'ordre public assurent la protection dans l'espace universitaire contre toute personne ou groupe de personnes qui portent atteinte à la dignité humaine et professionnelle des membres de la communauté universitaire ou qui empêche l'exercice de leurs droits et devoirs.
- (2) La protection est assurée à la demande du Recteur, du Doyen ou du Directeur Général de l'Administration.
- (3) Dans les situations d'urgence, lorsque la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une personne est mise en danger, les autorités responsables peuvent intervenir sans l'approbation préalable du Recteur, du Doyen ou du Directeur Général de l'Administration.

TITRE III. STRUCTURE, FONCTIONS ET POUVOIRS PRISE DE DÉCISION

Chapitre 1. La structure de l'Université

Art. 35.

- (1) Afin d'atteindre les objectifs qui découlent de sa mission, l'Université dispose et peut créer dans sa structure organisationnelle, conformément à la loi, les suivantes composantes : facultés ; départements ; disciplines ; écoles doctorales ; centres et laboratoires ; extensions ; unités de recherche ; bibliothèques ; maisons d'édition ; musées ; clubs sportifs ; centres de formation continue des ressources humaines ; unités de micro-production et de prestation de services ; services technico-administratifs ou autres entités dotées d'un règlement d'organisation et de fonctionnement propre, qui servent les activités spécifiques de l'Université.
- (2) Les structures organisationnelles composantes de l'Université sont établies, fonctionnent et sont dissoutes conformément aux règlements spécifiques, dans le respect de la loi.
- (3) La structure de l'Université, les relations hiérarchiques de subordination et de collaboration sont établies par l'organigramme de l'Université, approuvée par le Sénat.

Art. 36.

- (1) La faculté est l'unité fonctionnelle qui développe et gère les programmes d'études et les activités de recherche.
- (2) Les facultés sont créées, organisées ou supprimées sur la proposition et avec l'approbation du Sénat de l'Université, conformément à la loi.
- (3) L'Université compte trois facultés : la Faculté de Médecine, la Faculté de Médecine Dentaire et la Faculté de Pharmacie.
- (4) Chaque faculté fonctionne conformément à la loi, à la Charte et au Règlement d'organisation et de fonctionnement de la faculté.
- (5) La faculté jouit d'une autonomie en matière d'enseignement, de sciences, de finances et d'administration, dans les limites de la loi et des règlements de l'Université.
- (6) La faculté comprend un ou plusieurs départements. Elle peut inclure des écoles supérieures et des extensions universitaires.
- (7) L'extension universitaire est un moyen d'organiser un programme d'études, par délocalisation, dans le pays ou à l'étranger. L'extension universitaire est coordonnée par un directeur d'extension.

Art. 37.

- (1) Le département est l'unité fonctionnelle, subordonnée à la faculté, qui assure la production, la transmission et la valorisation des connaissances dans un ou plusieurs domaines spécialisés.
- (2) Le département est créé en fonction des programmes d'études et de recherche scientifique d'une faculté, en respectant les critères de viabilité financière et de performance académique.
- (3) Le département est créé, organisé, divisé, fusionné ou supprimé par décision du Sénat de l'Université, sur proposition du conseil de la faculté dans laquelle il fonctionne.
- (4) Un département comprend une ou plusieurs disciplines connexes ou complémentaires.
- (5) Le Département est organisé et fonctionne sur la base des dispositions spécifiques du Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Faculté.

Art. 38.

- (1) La discipline est la structure organisationnelle au sein du département, au niveau de laquelle sont menées les activités d'enseignement et de recherche liées à une matière ou à un groupe de matières connexes ou complémentaires.
- (2) La discipline est organisée et fonctionne sur la base des dispositions spécifiques du Règlement d'organisation et de fonctionnement de la faculté.
- (3) La création et la dissolution de la discipline sont proposées par le Conseil de département ou par le Conseil de la faculté.
- (4) La décision de créer ou de supprimer la discipline est prise par le Conseil de la faculté par un vote à la majorité qualifiée des membres, exprimé par vote secret.

Art. 39.

- (1) L'Université dispose de structures de recherche, qui sont créées par des décisions du Sénat.
- (2) Les structures de recherche sont organisées et fonctionnent sur la base des règlements propres de l'Université, adoptés par des décisions du Sénat.

Art. 40.

- (1) Les structures administratives de l'Université sont établies par des décisions du Sénat.
- (2) Les structures administratives sont organisées et fonctionnent sur la base des règlements propres de l'Université, adoptés par des décisions du Sénat.

Art. 41.

- (1) L'université est une institution organisatrice d'études universitaires de doctorat (IOSUD), sous laquelle les études doctorales sont organisées.
- (2) IOSUD fonctionne sur la base du Code des études doctorales et du Règlement institutionnel pour l'organisation et le fonctionnement des études doctorales.
- (3) Le Conseil des études universitaires de doctorat (CSUD) coordonne le travail des écoles doctorales de l'Université.

Art. 42.

- (1) L'Université peut créer, par décision du Sénat, des centres de formation continue des ressources humaines, des unités de micro-production, des unités de prestation de services, des incubateurs d'entreprises, des associations d'étudiants entrepreneurs et d'autres structures pour faciliter la création et le transfert de connaissances.
- (2) Ces structures sont organisées et fonctionnent sur la base des règlements propres de l'Université, adoptés par des décisions du Sénat.

Art. 43.

Les structures consultatives de l'Université sont établies, organisées, fonctionnent et sont dissoutes sur la base d'un règlement spécifique approuvé par le Sénat.

Chapitre 2. Les structures et fonctions de la gestion

Art. 44.

- (1) Les structures de direction de l'Université sont le Sénat de l'Université et le Conseil d'administration. Les structures opérationnelles sont subordonnées au Sénat, respectivement au Conseil d'Administration, ayant leurs attributions propres.
- (2) Le Sénat est organisé et fonctionne sur la base des dispositions du Règlement d'organisation et de fonctionnement du Sénat.
- (3) Le Conseil d'administration est organisé et fonctionne sur la base des dispositions du Règlement d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration.

Art. 45.

- (1) La structure de gouvernance de la faculté est le conseil de la faculté.
- (2) Le Conseil de la faculté est organisé et fonctionne sur la base des dispositions spécifiques du Règlement d'organisation et de fonctionnement de la faculté.

Art. 46.

- (1) La structure de gouvernance du département est le conseil du département.
- (2) Le Conseil de département est organisé et fonctionne sur la base des dispositions spécifiques du Règlement d'organisation et de fonctionnement de la faculté.
- (3) Chaque discipline du département est dirigée par le chef de discipline, dont les responsabilités sont définies dans le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la faculté.

Art. 47.

- (1) Les fonctions de gestion de l'Université sont : le recteur et les vice-recteurs, le directeur général administratif, le directeur général administratif adjoint.
- (2) Le recteur confirmé par le ministre de l'Éducation nomme et révoque les vice-recteurs sur la base de consultation du Sénat.
- (3) L'Université compte de 5 à 7 vice-recteurs
- (4) Le nombre de vice-recteurs est déterminé par le recteur élu et confirmé.
- (5) Les postes de Directeur général administratif et de Directeur général administratif adjoint sont pourvus par un concours organisé par le Conseil d'administration et validé par le Sénat.

Art. 48.

- (1) Le CSUD est dirigé par un directeur.
- (2) La fonction de Directeur du CSUD est assimilée à la fonction de vice-recteur.
- (3) Le Directeur du CSUD est nommé par le recteur, suite à un concours public organisé par l'Université, conformément à la loi et au Code des études doctorales.

Art. 49.

- (1) Les postes de direction de la faculté sont : doyen et vice-doyens.
- (2) La Faculté de Médecine compte au total cinq vice-doyens.
- (3) La Faculté de Médecine dentaire compte trois vice-doyens.
- (4) La Faculté de Pharmacie compte trois vice-doyens.

Art. 50.

- (1) La fonction de direction au niveau de département est le directeur du département.
- (2) La qualité de chef de la discipline n'est pas un poste de direction.

Art. 51.

Les unités de recherche-développement sont dirigées par les directeurs des unités respectives.

Art. 52.

Les principes généraux relatifs aux structures et fonctions de gestion sont :

- a) l'élection des structures de gestion, le pourvoi des postes de gestion et la révocation des personnes occupant des postes de gestion ou faisant partie des structures et organes de gestion de l'Université s'effectuent conformément aux dispositions contenues dans le Règlement électoral ;
- b) le remplacement des personnes qui occupent des postes de direction ou qui sont membres des structures et organes directeurs de l'Université et dont le mandat a pris fin avant le terme s'effectue conformément aux dispositions du Règlement électoral ;
- c) les attributions et les pouvoirs des structures et fonctions de gestion de l'Université sont établis conformément aux dispositions de la loi, de la Charte, du Règlement d'organisation et de fonctionnement de la faculté, du Règlement d'organisation et de fonctionnement du Sénat et du Règlement d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration ;
- d) toutes les structures de direction de l'Université, à l'exception du Conseil d'administration, sont élues au scrutin universel, direct et secret pour une période de 4 ans ;
- e) le personnel enseignant des structures de gestion doit être titulaire dans l'Université ;
- f) les initiatives visant à l'adoption ou à la modification de règlements relevant de la compétence d'un organe directeur sont soumises à la session plénière de l'organe directeur par son dirigeant ; la session plénière décide à la majorité simple si l'initiative est soumise ou non à débat ;
- g) une personne peut exercer ses fonctions pour un mandat de 4 ans, avec la possibilité de deux renouvellements successifs, à l'exception de la fonction de recteur, qui ne peut être exercée pendant plus de deux mandats ;
- h) chaque personne occupant un poste de direction doit désigner par écrit un remplaçant pour les périodes pendant lesquelles elle est temporairement incapable d'exercer ses fonctions ;
- i) toute personne occupant un poste de direction a le droit de démissionner, comme un acte unilatéral de volonté avec effet immédiat ; dans ce cas, la démission doit être faite par écrit ;
- j) les décisions adoptées par les organes directeurs sont rendues publiques sur le site Internet de l'Université, avec l'obligation de préciser, dans leur texte, la date de leur entrée en vigueur ;
- k) Le Sénat de l'Université et le Conseil de la faculté doivent compter au moins 25% de représentants des étudiants ;
- l) les représentants des étudiants au Conseil de la faculté et au Sénat de l'Université sont élus au scrutin universel, direct et secret de tous les étudiants de la faculté, en respectant les quotas de représentation ;
- m) un étudiant peut être représenté dans ses relations avec l'Université par une seule organisation d'étudiants légalement constituée ;
- n) la direction de l'Université n'est pas impliquée dans l'organisation du processus d'élection des représentants des étudiants

-
- o) le statut d'étudiant représentant ne peut être conditionné par la direction de l'Université;
 - p) les décisions, arrêts et dispositions écrites des structures de gestion et des personnes occupant des postes de direction sont obligatoires pour le personnel subordonné ;
 - q) les structures de gouvernance fonctionnent avec un quorum d'au moins deux tiers de leurs membres ;
 - r) dans les structures de gestion collective, les décisions sont prises à la majorité simple (c'est-à-dire au moins 50 % + 1 des voix valablement exprimées, à condition que le quorum soit atteint), à la majorité absolue (c'est-à-dire au moins 50 % + 1 du nombre total des membres) ou à la majorité qualifiée (c'est-à-dire au moins 2/3 du nombre total des membres), par vote ouvert ou par vote secret, conformément aux dispositions des règlements spécifiques ;
 - s) les débats des réunions des structures dirigeantes des départements, des facultés et de l'Université ne sont pas publics ;
 - t) le Recteur est un invité permanent aux réunions du Sénat et a le droit de participer activement aux débats (il soutient la position du Conseil d'administration, répond aux demandes des sénateurs et propose au Sénat des stratégies sur les domaines d'intérêt de l'Université) ;
 - u) les membres du Conseil d'administration sont des invités permanents aux réunions du Sénat et ont le droit de participer activement aux débats, dans le cadre de leurs fonctions, conformément au Règlement du Conseil d'administration (ils répondent aux demandes des sénateurs et soutiennent les documents proposés pour approbation) ;
 - v) tout membre d'un organe de direction a le droit de demander un scrutin secret si les règlements prévoient un vote ouvert ; il n'est recouru au scrutin secret que si cette demande est approuvée par une majorité simple des membres, l'option étant exprimée par un scrutin secret.

Art. 53.

Les conflits d'intérêts, incompatibilités et interdictions liés à l'occupation d'un poste de direction à l'Université, à la qualité de membre dans une structure de gestion de l'Université et à la qualité de chef de discipline sont les suivants :

- a) dans une législature, les postes de direction ne peuvent pas être cumulés ;
- b) les personnes qui occupent des postes de direction dans l'Université ne peuvent pas être simultanément Président du Sénat ;
- c) les personnes occupant des postes de direction dans d'autres universités ne peuvent pas occuper de postes de direction dans l'Université ;
- d) une personne qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction pour l'écart de l'éthique académique ou qui a déjà été condamnée pour plagiat ou toute autre condamnation pénale et qui n'a pas été réhabilitée ne peut pas être élue aux structures de gestion, ne peut pas occuper de postes de gestion et ne peut pas être chef de discipline ;
- e) la même structure de gestion ne peut pas inclure des personnes qui sont conjoints, apparentés et parents jusqu'au troisième degré inclus;
- f) une personne qui, en occupant cette fonction, contrevient aux dispositions de la loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, art. 130, al. (1), lettre b) : "les personnes qui se trouvent dans une relation de conjoints, d'apparentés et de parents jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent pas occuper simultanément des postes tels que l'un ou l'autre se trouve dans une position de gestion, de contrôle, d'autorité ou d'évaluation institutionnelle à n'importe quel niveau dans la même université et ne peuvent pas être nommées dans des commissions doctorales, des commissions d'évaluation ou des commissions de concours dont les décisions affectent les conjoints, les apparentés ou les parents jusqu'au troisième degré inclus" ;

- g) le personnel d'enseignement et/ou de recherche titulaire occupant les postes de recteur, de vice-recteur, de directeur administratif général, de doyen, de vice-doyen et de directeur de département et/ou leur conjoint, les apparentés ou les parents jusqu'au troisième degré occupant un poste directement subordonné et coordonné à ces postes disposent de 30 jours calendrier pour mettre fin à leur incompatibilité ;
- h) Le personnel d'enseignement et de recherche qui occupe un poste de direction ou une qualité dans une structure de direction est élu pour un mandat à un autre poste de direction, qui ne peut pas être cumulée avec son poste d'origine conformément à la loi, doit opter pour l'un des deux postes dans les 30 jours calendrier suivant la survenue de l'incompatibilité.

Art. 54.

- (1) Les membres de toute structure de direction ont les droits suivants :
 - a) d'être informés de la convocation des réunions de la structure de direction;
 - b) de participer aux séances de la structure de direction;
 - c) d'être désigné parmi les membres de la structure de direction, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
 - d) de prendre la parole et d'exprimer librement leur opinion lors des réunions de la structure de direction ;
 - e) de faire des propositions pour améliorer l'activité ;
 - f) d'exprimer leur choix de participer à un ou plusieurs des commissions d'activité de la structure de direction;
 - g) de voter librement lors des réunions de la structure de direction;
 - h) de voir leur activité reconnue en tant que membres de la structure de direction et de ses commissions d'activité ;
 - i) de renoncer à la qualité de membre de la structure de direction, par démission écrite remise à la direction de la structure ou à la session plénière, avec effet immédiat ;
 - j) de proposer l'adoption ou la modification des règlements relevant de la compétence de la structure de direction.
- (2) Les membres de toute structure de gouvernance ont les obligations suivantes :
 - a) respecter la loi, la Charte, les règlements, l'éthique et la déontologie universitaire ;
 - b) de participer aux séances et travaux de la structure de direction, sauf si l'absence est justifiée et approuvée par la direction de la structure ;
 - c) d'opter pour la participation à au moins une des commissions d'activité de la structure de direction ;
 - d) de participer aux séances et travaux de la ou des commissions pour lesquelles ils ont opté;
 - e) d'exécuter de bonne foi les attributions qui leur revient conformément aux règlements de fonctionnement ou établies par les décisions de la direction de la structure respective ;
 - f) de s'abstenir de délibérer et de voter si un conflit d'intérêts survient dans l'exercice de ses attributions ;
 - g) de saisir la direction de la structure à laquelle ils appartiennent dès lors qu'ils constatent ou estiment que les droits des membres de la communauté universitaire ou les principes d'éthique de l'activité universitaire sont enfreints.
- (3) Manquement aux obligations prévues au paragraphe. (2) entraîne une responsabilité conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la structure de directions respective.

Chapitre 3. Les pouvoirs et attributions des structures et des fonctions de direction

Art. 55.

Le Sénat est le principal organe de délibération et de décision au niveau de l'Université.

Art. 56.

Le Sénat conclut un contrat de management avec le recteur de l'Université, conformément à la loi.

Art. 57.

- (1) Le Sénat crée des commissions spécialisées par le biais desquelles il suit et contrôle l'activité de la direction exécutive de l'Université et du Conseil d'administration.
- (2) Les rapports de suivi et de contrôle sont régulièrement présentés et discutés au Sénat et constituent la base de ses résolutions.
- (3) Les commissions proposent des amendements aux règlements existants ou de nouveaux règlements et résolutions.
- (4) Il existe une relation permanente de communication et de collaboration entre les commissions du Sénat et la direction exécutive de l'Université, en fonction des domaines d'activité.
- (5) Le Sénat peut créer des commissions spéciales pour effectuer des attributions spécifiques.

Art. 58.

- (1) Le Sénat a la compétence de réglementation et décision dans les domaines suivants : gestion de l'Université, enseignement, recherche scientifique, ressources humaines, social-étudiant, financier, base matérielle, administration, image et collaboration interinstitutionnelle, nationale et internationale.
- (2) Les principales attributions du Sénat sont les suivantes :
 - a) garantit la liberté académique et l'autonomie universitaire ;
 - b) élabore et adopte, suite au débat dans la communauté universitaire, la Charte de l'Université à la majorité absolue ;
 - c) approuve le plan stratégique de développement institutionnel et les plans opérationnels annuels, sur proposition du recteur ;
 - d) approuve, sur proposition du recteur, la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'Université, à la majorité absolue ;
 - e) approuve les méthodologies et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Université et des structures qui la composent ;
 - f) valide les concours publics pour les postes du Conseil d'administration ;
 - g) donne son avis sur la structure et la composition de la Commission d'éthique proposée par le Conseil d'administration ;
 - h) élabore et approuve le Code d'assurance qualité et le Code d'éthique et de déontologie universitaire ;
 - i) approuve et propose au gouvernement, à la majorité qualifiée, la création et le financement de programmes d'études, ainsi que leur suppression ;
 - j) approuve annuellement les programmes d'études de l'Université (licence, maîtrise, doctorat, résidence, postuniversitaire), leurs programmes d'études, le nombre annuel d'inscriptions et les formats d'études ; il peut établir des spécialisations doubles ;
 - k) approuve la création des unités de recherche ;
 - l) élabore et approuve les règles de fonctionnement des unités de recherche ;
 - m) approuve la stratégie de recherche et de développement de l'Université ;

- n) approuve annuellement le Tableau de Répartition des Tâches : nombre de postes d'enseignants et de chercheurs, la norme d'enseignant effectif ;
 - o) approuve les listes de positions de personnel de recherche, personnel auxiliaire d'enseignement et d'administration ;
 - p) établit les critères propres de l'Université pour le pourvoi des postes et l'évaluation périodique des ressources humaines ;
 - q) approuve la méthodologie et les résultats des concours pour l'emploi du personnel d'enseignement et de recherche ;
 - r) approuve, sur proposition du recteur, la sanction du personnel ayant de mauvaises performances professionnelles, sur la base de sa propre méthodologie et de la loi ;
 - s) adopte le Code universitaire des droits et devoirs des étudiants conformément au Code des droits et devoirs des étudiants ;
 - t) approuve le projet de budget, l'exécution du budget et le bilan de l'Université ;
 - u) approuve la répartition des fonds disponibles pour l'Université ;
 - v) approuve le programme d'investissement pour le développement de la base matérielle de l'Université ;
 - w) approuve l'attribution de titres honorifiques.
- (3) Le Sénat remplit d'autres fonctions établies par le Règlement d'organisation et de fonctionnement du Sénat, d'autres règlements de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi.

Art. 59.

- (1) Le Conseil d'administration assure, sous la direction du recteur, la gestion opérationnelle et l'administration de l'Université et applique les décisions stratégiques du Sénat.
- (2) Le Conseil d'administration a des compétences de réglementation et décision dans les domaines suivants : gestion de l'Université, enseignement, recherche scientifique, ressources humaines, social-étudiant, financier, base matérielle, administration, image et collaboration interinstitutionnelle, nationale et internationale.
- (3) Les principales attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :
 - a) assure la direction opérationnelle et résout les problèmes courants de l'Université ;
 - b) met en œuvre les décisions du Sénat et adopte les résolutions ou mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Sénat
 - c) propose au Sénat des stratégies et des politiques de l'Université à moyen et long terme sur des domaines d'intérêt pour l'Université ;
 - d) établit en termes opérationnels le projet de budget de l'Université ;
 - e) approuve l'exécution du budget et le bilan annuel ;
 - f) approuve les opérations financières dépassant les plafonds fixés par le Sénat ;
 - g) propose le montant des frais de scolarité et autres frais perçues à l'Université ;
 - h) gère les biens meubles et immeubles dont l'Université a la propriété ou l'administration;
 - i) coopère avec les commissions du Sénat dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - j) propose la structure et la composition de la Commission d'éthique de l'Université ;
 - k) approuve les propositions de nouveaux programmes d'études ;
 - l) fait des propositions au Sénat pour supprimer les programmes d'études qui ne correspondent plus à la mission de l'Université ou qui sont inefficaces sur le plan académique et financier ;
 - m) approuve l'appel à concours des postes d'enseignement et de recherche et des postes des autres listes de personnel de l'Université ;

- n) approuve, dans la limite des fonds alloués par le budget ou de fonds extrabudgétaires, y compris les contrats de recherche scientifique ou les sponsorings, la prise en charge totale ou partielle des frais de voyage et de participation à des manifestations scientifiques organisées à l'étranger, du personnel d'enseignement et de recherche de l'Université.
- (4) Le Conseil d'administration remplit d'autres attributions prévues par le Règlement d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration, d'autres règlements de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi.

Art. 60.

- (1) Le CSUD dispose de compétences managériales dans le domaine des études doctorales.
- (2) Les principales attributions du CSUD sont les suivantes :
- a) établit la stratégie d'IOSUD ;
 - b) élabore la proposition de règlement des études doctorales ;
 - c) approuve les propositions de création et de dissolution des écoles doctorales ;
 - d) approuve les propositions académiques des écoles doctorales des facultés, conformément à son propre règlement ;
 - e) coordonne les partenariats avec d'autres IOSUD.
- (3) Le CSUD remplit d'autres attributions établies par le Code des études doctorales, le Règlement institutionnel pour l'organisation et la conduite des programmes de doctorat, d'autres règlements de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi.

Art. 61.

- (1) Le Conseil de la faculté a des compétences de réglementation et décision dans les domaines suivants :
- a) la mission, la structure et la gouvernance de la faculté ;
 - b) enseignement ;
 - c) ressources humaines ;
 - d) administratif.
- (2) Les principales attributions du Conseil de la faculté sont les suivantes :
- a) définit la mission, les objectifs et la stratégie de la faculté, en accord avec la mission, les objectifs et la stratégie de développement de l'Université ;
 - b) approuve le plan stratégique de la faculté, le plan opérationnel annuel de la faculté et la stratégie de coopération académique internationale de la faculté, ainsi que les mesures proposées pour leur mise en œuvre ;
 - c) entend les candidats au poste de doyen en séance plénière et approuve la participation d'au moins deux candidats au concours public, s'il y a plus de deux candidats ;
 - d) approuve, sur proposition du doyen, la structure, l'organisation et le fonctionnement de la faculté ;
 - e) valide la nomination des chefs de disciplines et les résultats des élections départementales au sein de la faculté ;
 - f) approuve les rapports d'évaluation académique pour l'accréditation ou la ré-accréditation des programmes d'études ;
 - g) approuve, sur proposition du doyen, la création, la modification ou la dissolution des programmes d'études gérés par la faculté ;
 - h) contrôle l'activité du doyen et approuve les rapports annuels du doyen sur l'état général de la faculté, l'assurance qualité et le respect de l'éthique universitaire au sein de la faculté ;
 - i) approuve les propositions annuelles relatives aux chiffres d'inscription et aux formats d'études ;

- j) approuve le Tableau des Répartition des Tâches de la faculté et les exceptions dans la constitution des normes d'enseignement ;
 - k) approuve les propositions d'appel au concours des postes d'enseignement et de recherche, approuve les commissions de concours, analyse leurs rapports et approuve les résultats des concours ;
 - l) approuve les modalités d'organisation de l'examen de licence ;
 - m) décide l'utilisation des ressources matérielles et financières mises à la disposition de la faculté;
 - n) approuve le lancement d'activités génératrices de revenus.
- (3) Le Conseil de la faculté remplit d'autres fonctions établies par le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la faculté, d'autres règlements de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi.

Art. 62.

- (1) Le Conseil de département a des compétences de gestion dans le département dans les domaines : enseignement, recherche scientifique, assurance qualité, ressources humaines.
- (2) Les principales attributions du Conseil du département sont les suivantes :
- a) aide le directeur du département dans la gestion et la direction opérationnelle du département ;
 - b) réalise l'harmonisation des activités d'enseignement, de recherche et professionnelles du département, en vue d'élaborer des programmes d'études et le Tableau de Répartition des Tâches ;
 - c) réalise une évaluation régulière des activités d'enseignement, de recherche et professionnelles du département et établit des mesures pour en améliorer la qualité ;
 - d) approuve les propositions d'appel au concours des postes d'enseignement et de recherche, respectivement les propositions de commissions pour les postes mis au concours, et les soumet au Conseil de la faculté pour approbation ;
 - e) approuve l'embauche de spécialistes ayant une valeur scientifique et professionnelle reconnue dans le domaine, du pays ou de l'étranger, en tant que professeurs associés invités.
- (3) Le Conseil de département remplit d'autres attributions établies par le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Faculté, d'autres règlements de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi.

Art. 63.

- (1) Le recteur de l'Université assure la gestion exécutive et opérationnelle de l'Université sur la base de contrats conclus, conformément à la loi, avec le Sénat de l'Université et avec le Ministère compétent.
- (2) Le recteur représente légalement l'Université dans ses relations avec les tiers, avec les autres universités du pays et de l'étranger, avec l'administration centrale et locale, avec les institutions ou organismes nationaux et internationaux.
- (3) Le recteur est l'ordonnateur de paiements de l'Université.
- (4) En tant que chef exécutif de l'Université, le recteur prend des décisions, des résolutions et donne des dispositions sur les questions de gestion relevant de sa compétence.
- (5) Le recteur a des compétences managériales dans les domaines suivants : gestion de l'Université, enseignement, recherche scientifique, ressources humaines, sociale-étudiante, financière, base matérielle, administration, image et collaboration interinstitutionnelle, nationale et internationale.

Art. 64.

- (1) Le recteur est le Président de droit du Conseil d'administration et a les suivantes attributions principales :
- a) assure la gestion et la direction opérationnelle de l'Université, sur la base du contrat de management ;
 - b) coordonne les politiques de l'Université conformément au Plan stratégique et aux plans opérationnels approuvés par le Sénat, en prenant des mesures pour atteindre les objectifs assommés ;

-
- c) assure la gestion des ressources humaines et matérielles de l'Université d'une manière économique, efficace et efficiente ;
 - d) exerce la fonction de représentation légale de l'Université, ayant le droit de signature à cet égard ;
 - e) conclue des actes juridiques au nom et sur le compte de l'Université ;
 - f) négocie et signer le contrat institutionnel avec le ministère compétent ;
 - g) conclue le contrat de management avec le Sénat de l'Université ;
 - h) propose pour approbation au Sénat de l'Université la structure et les règlements de fonctionnement de l'Université, y compris la réorganisation et la dissolution des départements ou des instituts non performants ;
 - i) établit les critères généraux de répartition des ressources de manière à assurer l'équilibre entre les revenus et les dépenses ;
 - j) propose pour approbation au Sénat de l'Université le projet de budget annuel et le rapport sur l'exécution du budget ;
 - k) exécute le budget de l'Université ;
 - l) soumet au Sénat de l'Université pour validation, avant le premier jour d'avril de chaque année, un rapport sur l'état de l'Université, conformément à la loi ;
 - m) convoque et préside les réunions du Conseil d'administration ;
 - n) préside les réunions à caractère académique auxquelles il participe dans l'exercice de ses prérogatives, à tout niveau de l'Université, dans les conditions imposées par les règles spécifiques applicables ;
 - o) nomme et révoque, conformément à la loi, le personnel de direction, le personnel d'enseignement, de recherche et technico-administratif :
 - sélectionne par concours public les doyens des facultés conformément au Règlement électoral et les soumettent pour validation au Sénat de l'Université ;
 - nomme et révoque les vice-recteurs, en consultation avec le Sénat, conformément à la loi et au Règlement électoral.
 - nomme les directeurs des départements de l'Université, à l'exception des directeurs des départements d'enseignement, qui sont élus selon le Règlement électoral;
 - préside la commission de concours pour le poste de directeur général administratif ;
 - nomme le directeur général administratif pour la durée de son mandat de recteur, après validation du concours par le Sénat ;
 - peut décider de maintenir en fonction le directeur administratif sur la base de son consentement écrit de soutien exécutif du plan de gestion, conformément à la loi ;
 - prend les décisions de nomination pour les postes d'enseignement et de recherche, après approbation par le Sénat ;
 - décide l'emploi temporaire du personnel d'enseignement associé, après approbation par le Sénat ;
 - p) exprime la position publique de l'Université sur des questions d'intérêt général, y compris la communication avec les médias ;
 - q) accomplit d'autres attributions établies par le Sénat conformément au contrat de management, à la Charte de l'Université et à la législation en vigueur :
 - publie annuellement, l'offre de scolarité, par le biais d'une déclaration sur responsabilité, en respectant la capacité de scolarité établie par l'évaluation ARACIS ;
 - est le président de la Commission d'admission étant responsable de l'organisation et du bon déroulement du concours ;

- émet la décision d'immatriculation et d'exmatriculation des étudiants aux programmes d'études offerts par l'Université, selon les décisions des structures compétentes ;
- est responsable, avec les doyens et les directeurs de départements, du bon déroulement des concours pour le pourvoi des postes;
- émet la décision d'accorder la rémunération au mérite et les autres augmentations de salaire conformément à la législation en vigueur ;
- approuve la composition et la structure de la Commission d'éthique et de déontologie académique, proposée par le Conseil d'administration et approuvée par le Sénat ;
- met en œuvre les décisions du Commission d'éthique et de déontologie universitaire dans les 30 jours suivant leur prise ;
- signe, après approbation du Sénat, les accords et les programmes de coopération de l'Université avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans le pays et à l'étranger ;
- signe les titres universitaires honorifiques, après leur approbation par le Sénat ;
- signe les diplômes, certificats et autres documents d'études délivrés par l'Université ;
- assure des relations générales avec les syndicats et les organisations d'étudiants, par l'intermédiaire de leurs représentants ;
- peut annuler un certificat ou un diplôme s'il a été obtenu frauduleusement ou en violation de l'éthique universitaire ;
- nomme, avec l'approbation du Sénat, les commissions d'analyse pour l'investigation des fautes commises par le personnel d'enseignement, de recherche ou d'administration de l'Université ;
- peut faire des propositions de sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel et met en œuvre les sanctions disciplinaires ; propose au Sénat la sanction du personnel ayant de mauvaises performances professionnelles, sur la base de sa propre méthodologie et de la législation en vigueur.

(2) Pour l'exercice de ses fonctions, le recteur est responsable devant la communauté universitaire et du Sénat.

(3) L'exercice de la prérogative de représentation de l'Université, par signature, peut être délégué à l'un des vice-recteurs. En cas d'absence pour une période supérieure à un mois, le recteur désigne un remplaçant en la personne d'un vice-recteur

(4) Le recteur remplit d'autres attributions établies par le Règlement d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration, d'autres règlements de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi

Art. 65.

- (1) Les vice-recteurs exercent leurs attributions opérationnelles et de stratégie institutionnelle dans des domaines spécifiques, sur la base de la délégation de responsabilité donnée par le recteur, conformément à la loi.
- (2) Les domaines de compétence des vice-recteurs sont : l'administration universitaire, le développement académique, les affaires étudiantes, l'enseignement et la recherche scientifique, les études postuniversitaires et la résidence, le travail ambulatoire et hospitalier, l'évaluation académique et l'assurance qualité, les relations internationales et l'image de l'université.
- (3) Les principales attributions dans le domaine de l'administration universitaire, du développement académique et des problèmes des étudiants sont les suivantes :
 - a) coordination et suit des activités socio-administratives de l'Université ;
 - b) la mise en œuvre de la stratégie de développement, des programmes internes et internationaux concernant l'infrastructure de l'Université et sa relation avec l'environnement économique et social
 - c) la coordination et le développement des programmes d'études et d'orientation professionnelle ;

-
- d) le soutien de la relation permanente avec les organisations d'étudiants et la coopération pour résoudre les problèmes des étudiants liés au logement en dortoir, aux bourses d'études etc.
- (4) Les principales attributions dans le domaine de l'enseignement sont les suivantes :
- a) la coordination, orientation et le contrôle de l'activité d'enseignement dans l'Université ;
 - b) la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, règlements et procédures régissant les activités d'enseignement à l'Université ;
 - c) la participation à la gestion des ressources humaines de l'Université.
- (5) Les principales attributions dans le domaine de la recherche scientifique sont les suivantes :
- a) la coordination, orientation et le suivi de l'activité de recherche scientifique et d'innovation de l'Université et l'activité du Département de Recherche et Développement;
 - b) la participation au soutien de l'activité de doctorat, de spécialisation et de documentation, en relation avec le CSUD et l'Ecole Doctorale ;
 - c) la mise en œuvre de la stratégie de recherche de l'Université, la stimulation du développement de la recherche et la coopération en matière de recherche au niveau national et international.
- (6) Les principales attributions dans le domaine des études postuniversitaires, de la résidence, de l'activité ambulatoire et hospitalier sont les suivantes :
- a) la coordination, l'orientation et le suivi des activités de résidence, des études postuniversitaires, de formation médicale continue et d'enseignement à distance de l'Université ;
 - b) la mise en œuvre de la stratégie de l'Université, participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des règlements et des procédures dans le domaine des études postuniversitaires, de la résidence, de l'activité ambulatoire et hospitalière ;
 - c) la coopération avec le Ministère de la Santé, les directions de santé publique et les associations professionnelles pour les examens de résidence, de spécialité et de primaires etc.
- (7) Les attributions principales dans le domaine de l'évaluation académique et de l'assurance qualité sont les suivantes :
- a) la coordination, l'orientation et le suivi des activités d'évaluation interne et externe et d'assurance qualité de l'Université ;
 - b) la coordination de la Commission d'évaluation et d'assurance de la qualité au niveau de l'Université et l'établissement des politiques, règlements et procédures nécessaires pour garantir les standards de qualité et les performances institutionnelles ;
 - c) représentation de l'Université par rapport à d'autres institutions et associations professionnelles lors des processus d'évaluation et d'accréditation.
- (8) Les principales attributions dans le domaine des relations internationales et de l'image universitaire sont les suivantes :
- a) la coordination, l'orientation et le suivi des activités d'image universitaire, de représentation et relations internationales de l'Université ;
 - b) initiation et exécution des accords de coopération académique et scientifique avec des universités du pays et de l'étranger et gestion des programmes auxquels l'Université participe ;
 - c) la coordination du département des Relations Internationales et de l'Association des Anciens Elèves (Alumni);
 - d) l'organisation et le déroulement de festivités occasionnées par les événements et de cérémonies en l'honneur de personnalités de l'Université, la remise de titres honorifiques, des diplômes et de médailles internes et internationales etc.
- (9) Les vice-recteurs remplissent également d'autres attributions, établies par le Règlement d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration, d'autres règlements de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi.

Art. 66.

- (1) Le directeur du CSUD a des compétences de gestion dans le domaine des études doctorales.
- (2) Les principales attributions du directeur du CSUD sont les suivantes :
 - a) dirige les réunions du CSUD ;
 - b) met en œuvre les décisions du CSUD ;
 - c) est responsable de la préparation, de l'organisation et du déroulement des examens d'admission aux études universitaires de doctorat ;
 - d) coordonne les activités liées au déroulement des études doctorales.
- (3) Le directeur du CSUD remplit d'autres attributions établies par le Code des études doctorales, le Règlement institutionnel d'organisation et de déroulement des programmes de doctorat, d'autres règlements de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi.

Art. 67.

- (1) Le doyen dispose de compétences de gestion dans les domaines suivants : gestion de la faculté, enseignement, recherche scientifique, ressources humaines, social-étudiant, financier, base matérielle, administration, image et collaboration nationale et internationale.
- (2) Le doyen a les suivantes attributions principales :
 - a) représente la faculté et en est le responsable de la gestion et de la direction de la faculté.
 - b) propose pour approbation au Conseil de la faculté la structure, l'organisation et le fonctionnement de la faculté ;
 - c) coordonne les activités visant à définir la mission de la faculté, à élaborer le plan stratégique et les plans opérationnels annuels ;
 - d) surveille et en est le responsable de la réalisation des objectifs fixés qui regardent :
 - la structure académique et administrative de la faculté ;
 - l'offre éducationnelle et les plans d'enseignement ;
 - l'accréditation périodique des programmes d'études et des centres de recherche, selon le cas ;
 - l'assurance de la qualité du processus d'enseignement et de la recherche scientifique ;
 - e) la gestion des ressources humaines, financières et matérielles dont dispose la faculté ;
 - f) convoque et dirige les réunions du Conseil de la faculté et signe les procès-verbaux de ces réunions ;
 - g) met en œuvre les décisions du recteur, du Conseil d'administration, du Sénat de l'Université et du Conseil de la Faculté et en est le responsable de leur mise en œuvre dans la faculté ;
 - h) rédige et propose pour approbation au Conseil de la faculté la description de poste individuelle des vice-doyens et des directeurs de département ;
 - i) examine les Tableaux de Répartition des Taches et présent au Conseil de la faculté un rapport sur ceux-ci ;
 - j) présente au Conseil de la Faculté les propositions d'exception dans la constitution des normes d'enseignement ;
 - k) proposer l'immatriculation et l'exmatriculation des étudiants conformément aux règlements de l'Université ;
 - l) signe les contrats d'études, les registres, les catalogues, les diplômes de licence et de master, ainsi que tout autre document concernant l'activité courante de la faculté et du bureau du doyen ;
 - m) peut annuler les résultats d'un examen ou d'une évaluation en vertu des dispositions de la Charte lorsqu'il est prouvé qu'ils ont été obtenus frauduleusement ou en contradiction des dispositions du Code d'éthique et déontologie universitaire ; dans ce cas, il peut ordonner la reprise de l'examen ;
 - n) en est le responsable de l'organisation de l'examen de licence ;

- o) propose la composition des commissions de présentation des thèses de doctorat ;
 - p) effectue l'évaluation périodique des directeurs de département et du personnel enseignant et administratif directement subordonné ;
 - q) propose au Conseil d'administration la nomination et le licenciement du personnel auxiliaire enseignant et administratif du doyenné ;
 - r) coordonne l'élaboration des plans d'investissement et d'approvisionnement de la faculté ;
 - s) présente le rapport annuel au Conseil de la faculté sur l'état de la faculté, l'assurance qualité et le respect de l'éthique universitaire.
- (3) Le doyen remplit d'autres attributions établies par le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Faculté, d'autres règlements de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi.

Art. 68.

- (1) Les vice-doyens ont des compétences de gestion dans les domaines établis comme leur responsabilité au niveau de chaque faculté, sous la coordination du doyen.
- (2) Les vice-doyens sont responsables devant le Conseil de la Faculté et le Doyen, qu'ils assistent dans l'organisation opérationnelle et la gestion de la Faculté.

Art. 69.

- (1) Les domaines d'expertise des vice-doyens sont : l'enseignement, la recherche, l'évaluation et l'assurance de la qualité, les relations internationales et les étudiants internationaux, respectivement la gestion, le développement académique et les affaires étudiantes.
- (2) Les principales attributions dans le domaine de l'enseignement sont les suivantes :
 - a) surveille l'enseignement et les examens des étudiants ;
 - b) coordonne la mise à jour et la mise en œuvre des programmes d'études ;
 - c) assure le bon déroulement des concours pour les postes d'enseignants.
- (3) Les principales attributions dans le domaine de la recherche scientifique sont les suivantes :
 - a) surveille l'activité et les résultats de la recherche scientifique ;
 - b) coordonne l'organisation d'événements scientifiques et l'attribution de prix ;
 - c) contribue à la fourniture des ressources nécessaires à la recherche scientifique.
- (4) Les principales attributions dans le domaine de la gestion, du développement universitaire et des questions académiques sont les suivantes :
 - a) surveille la gestion et la mise à jour de la base matérielle et du budget de la faculté ;
 - b) coordonne le développement de programmes d'études, de formations en résidence et de cours post-universitaires ;
 - c) veille à ce que les problèmes et les demandes des étudiants soient résolus.
- (5) Les principales attributions dans le domaine de l'évaluation et de l'assurance de la qualité sont les suivantes :
 - a) coordonne l'activité d'assurance qualité du processus d'enseignement ;
 - b) coordonne l'évaluation annuelle du personnel d'enseignement et de recherche ;
 - c) coordonne l'évaluation périodique des programmes d'études.
- (6) Les principales attributions dans le domaine des relations internationales et des étudiants internationaux sont les suivantes :
 - a) initie et coordonne des projets de collaboration internationale au niveau de la faculté ;
 - b) surveille, promeut et développe les programmes d'études dans des langues étrangères ;
 - c) coordonne l'intégration des étudiants internationaux dans la vie universitaire et communautaire.

- (7) Les vice-doyens remplissent d'autres fonctions établies par le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Faculté, d'autres règlements de l'Université ou découlant de l'application de la loi.

Art. 70.

- (1) Le directeur du département a des compétences de gestion dans les domaines suivants du département : enseignement, recherche scientifique, assurance qualité, ressources humaines.
- (2) Les principales attributions du directeur de département sont les suivantes :
- a) assure la gestion opérationnelle et la direction du département ;
 - b) en est le responsable des programmes d'études et des Tableaux de Répartition es Tâches du département ;
 - c) en est le responsable de la gestion de la recherche scientifique dans le département ;
 - d) en est le responsable de la gestion de la qualité des activités du département ;
 - e) en est le responsable de la gestion financière du département.
- (3) Le Directeur de département remplit d'autres attributions établies par le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Faculté, d'autres règlements de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi.

Chapitre 4. La structure administrative**Art. 71.**

- (1) Les activités technico-économiques, juridiques, de coopération internationale et autres activités administratives de l'Université sont assurées par les structures administratives de l'Université, organisées en directions, services et bureaux, selon l'organigramme et les règlements applicables.
- (2) En fonction de la dynamique du développement institutionnel, le Sénat de l'Université peut approuver, sur proposition du recteur, la mise en place de nouvelles structures administratives et leur réorganisation.
- (3) Les directions, services et bureaux sont dirigés par un directeur, un chef de service ou un chef de bureaux. Ces structures sont subordonnées au recteur/vice-recteur/directeur général administratif, selon l'organigramme.
- (4) Tous les postes de la structure administrative, qu'ils soient de direction ou d'exécution, sont pourvus par concours publique.
- (5) Le directeur général administratif, les directeurs des directions et les chefs de service ou de bureau ne peuvent cumuler ces postes avec aucun autre poste de gestion.

Art. 72.

- (1) La structure administrative de l'Université est dirigée par un directeur général administratif.
- (2) Le directeur général administratif est responsable de la gestion économique et administrative et, en tant que membre du Conseil d'administration, de l'efficacité des structures administratives.
- (3) Le poste de directeur général administratif est pourvu par un concours organisé par le Conseil d'administration, conformément à la loi.
- (4) Le Directeur général administratif est responsable devant le recteur et le Sénat de l'Université.

Art. 73.

- (1) Le directeur général administratif a les suivantes attributions principales :
- a) coordonne l'activité des structures administratives de l'Université ;

- b) prépare le budget, assiste le recteur dans l'analyse du budget, l'exécution, les rapports et les prévisions budgétaires et coopère avec le chef comptable dans l'exécution du budget ;
 - c) prépare les décisions du recteur sur les questions administratives, conformément à la loi ;
 - d) exécute les décisions dans son domaine de compétence ;
 - e) contrôle l'exécution des décisions par les services administratifs placés sous son autorité ;
 - f) évalue l'exécution des décisions et en rend compte au recteur ;
 - g) surveille la situation financière actuelle et fait des prévisions pour l'avenir ;
 - h) assure à tout moment la légalité des décisions prises par les structures de gestion et d'administration de l'Université ;
 - i) assure l'élaboration de la documentation nécessaire au fonctionnement administratif de l'Université ;
 - j) sur la base de la décision du recteur, a une délégation/autorisation dans la prise de décisions, dans le domaine de l'administration universitaire ;
 - k) prend des mesures pour obtenir des ressources financières supplémentaires ;
 - l) planifie et met en œuvre des systèmes d'évaluation et de contrôle de l'activité administrative.
- (2) Le directeur général administratif exerce d'autres attributions prévues par le règlement de l'Université ou qui découlent de l'application de la loi.

Art. 74.

- (1) L'administrateur en chef de la faculté est responsable du bon fonctionnement administratif et financier de la faculté, sous l'autorité du Conseil de la faculté étant directement subordonné au doyen et au directeur administratif.
- (2) L'administrateur en chef de la faculté est chargé d'initier et de mener à bien des activités visant à gérer les ressources et le patrimoine de la faculté et à obtenir des financements extrabudgétaires supplémentaires.

Art. 75.

- (1) Au sein de l'Université, il existe des départements, des directions, des services, des bureaux, des musées et d'autres structures établies conformément à la loi, subordonnées au recteur/vice-recteurs/directeur général administratif, organisées par décision du Sénat, sur proposition du recteur.
- (2) Le mode d'organisation, les attributions et le mode de déroulement des activités administratives sont établies dans des règlements spécifiques de l'Université.

TITRE IV. RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 76.

Les principes qui sont à la base des élections dans l'Université sont les suivants :

- (1) La liberté de candidature, c'est-à-dire :
 - a) une personne peut courir pour un mandat dans l'une des structures de direction (Conseil de département ou/et Conseil de faculté ou/et Sénat de l'université), sous réserve du respect des dispositions du présent règlement et de la législation en vigueur ;
 - b) une personne peut courir à tout poste de direction (directeur de département, vice-doyen, doyen, vice-recteur, recteur), à condition de respecter les dispositions de la Charte de l'Université et la législation en vigueur.
- (2) La représentativité, selon l'art. 207, para. (7) de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, telle que modifiée, qui s'applique comme suit :
 - a) Le Sénat est composé de 31 enseignants et chercheurs et de 12 représentants des étudiants. Le nombre de sièges au Sénat pour chaque faculté est attribué au prorata, en fonction du nombre de professeurs titulaires et de chercheurs inscrits sur les Tableaux de Répartition des Tâches de l'Université. La norme de représentation au Sénat pour chaque mandat ultérieur est établie et approuvée dans le Sénat, sur la base des Tableaux de Répartition des Tâches, au début de l'année universitaire au cours de laquelle les élections ont lieu. Sur les 12 étudiants, un étudiant représentera les programmes d'études en langue anglaise, un étudiant les programmes d'études en langue française et un étudiant les programmes d'études de 180 et 240 ECTS.
 - b) À la Faculté de Médecine Dentaire et à la Faculté de Pharmacie, les Conseils de faculté sont composés de 15 enseignants et de 5 représentants des étudiants.
 - c) À la Faculté de Médecine, le Conseil de la faculté est composé de 30 enseignants et de 10 représentants des étudiants.
 - d) La norme de représentation ne change pas en cours du mandat.
- (3) Les conflits d'intérêts, les incompatibilités et les interdictions avec l'exercice d'une fonction de direction et avec l'occupation d'une place dans les structures de direction de la faculté ou de l'Université sont ceux prévus à l'article 53 de la Charte de l'Université.
- (4) Les Conseils de la faculté, le Sénat de l'Université et le recteur sont élus le même jour.
- (5) La date des élections est fixée par décision du Sénat de l'Université.
- (6) La méthodologie et le calendrier des élections sont établis par décision du Sénat de l'Université et rendus publics au moins 30 jours avant la date des élections.
- (7) Toute personne a le droit de retirer sa candidature à tout poste ou structure de direction à tout moment du processus électoral.
- (8) Les enseignants permanents du département, constitués en corps électoral, élisent leurs propres structures de direction (Conseil de département), élisent leur directeur de département, désignent leurs candidats au Conseil de la faculté et au Sénat de l'Université.
- (9) Les enseignants de la faculté, constitués en corps électoral, élisent leurs propres structures de direction (Conseil de la faculté) et leurs propres représentants au Sénat de l'Université.
- (10) Tous les candidats à un mandat dans les structures ou fonctions de gestion des départements, des facultés et de l'Université sont tenus de soumettre leur CV pour publication sur le site web de l'Université, dans les délais fixés par le présent règlement. Les CV doivent être rédigés dans un format standardisé, approuvé par le Sénat de l'Université.

L'absence du CV, le non-respect du format standard ou la soumission de fausses données dans le CV entraîneront l'invalidation de la candidature.

- (11) Les candidatures au poste de directeur de département et les contestations de ces candidatures sont examinées et validées par le doyen avec les vice-doyens.
- (12) Les candidatures au Conseil de la faculté, au Sénat de l'Université et pour le poste de recteur et les contestations de ces candidatures sont examinées et validées par la Commission électorale de l'Université.
- (13) Le mandat d'une structure de direction commence le jour suivant le jour de l'expiration du mandat de l'ancienne structure de direction.
- (14) La durée du mandat des fonctions de direction est conforme aux règles suivantes :
 - a) le mandat du recteur commence le jour suivant le jour de l'expiration du mandat de l'ancien recteur, mais pas avant la date de délivrance de l'ordre de confirmation du Ministre de l'Éducation, et se termine à l'expiration de son mandat, mais pas avant la délivrance de l'ordre de confirmation du nouveau recteur ;
 - b) le mandat des Vice-recteurs commence à la date de leur nomination par le recteur et se termine à la date de la fin du mandat du recteur qui les a nommés ou par une décision de révocation prise par le recteur en consultation avec le Sénat ;
 - c) le mandat du doyen commence à la date de validation de sa nomination par le Sénat et se termine à la date de validation du nouveau doyen ;
 - d) le mandat des vice-doyens commence à la date de leur validation par le Sénat et se termine à la fin du mandat du doyen qui les a nommés ;
 - e) le mandat du directeur de département commence à la date de délivrance de la décision de nomination par le recteur et se termine à la date de nomination du nouveau directeur de département.
- (15) La durée et le nombre de mandats des structures et fonctions dirigeantes sont règlementés par l'article 52 de la Charte de l'Université.
- (16) Les incompatibilités, interdictions et conflits d'intérêts concernant les fonctions et les structures de direction sont règlementés dans l'article 53 de la Charte de l'Université.
- (17) La révocation des fonctions de direction se fait par le même mécanisme que celui par lequel la personne a été mise en fonction, conformément à la loi.
- (18) Le mandat du chef de discipline, des fonctions de direction et le mandat des membres des structures de direction prend fin de manière anticipée dans les situations suivantes :
 - a) cessation des relations de travail à l'Université ;
 - b) situation d'incompatibilité ;
 - c) démission de son poste ;
 - d) révocation ;
 - e) occupation d'un poste de direction dans un autre établissement d'enseignement ou de recherche ;
 - f) si l'intéressé est absent de l'Université pendant une période continue supérieure à 12 mois, avec les exceptions prévues par la loi et le règlement de l'Université.
- (19) Dans le cas des personnes ayant obtenu des mandats pour des postes ou des structures de direction, ainsi que pour le chef de discipline, la résolution des plaintes concernant les conflits d'intérêts, les incompatibilités et les interdictions prévues à l'article 53 de la Charte est du ressort de la Commission d'éthique de l'Université.
- (20) Toute révocation ou demande de révocation d'une personne d'un poste ou d'une structure de gestion se fait sur la base d'un exposé des motifs écrit.
- (21) Les candidats sont inscrits sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique du nom de famille. Les candidats sont regroupés par département.

Chapitre 2. Le Sénat de l'Université

Art. 77.

- (1) L'organisation et la surveillance des élections du Sénat de l'Université sont de la responsabilité du bureau électoral de l'Université et des bureaux électoraux des bureaux de vote.
- (2) Les enseignants et les chercheurs, respectivement les étudiants, ont le droit d'élire leurs représentants au Sénat de l'Université, conformément à l'article 76 para. (2) lettre (a) de la Charte.

Art. 78.

- (1) Le corps électoral de chaque faculté élit ses propres représentants au Sénat parmi les candidats nommés au niveau départemental.
- (2) La répartition du nombre de sièges au Sénat pour chaque faculté se fait en fonction de la proportion du nombre d'enseignants et de chercheurs titulaires figurant sur les Tableaux de Répartition des Tâches.

Art. 79.

- (1) Les critères de représentation des étudiants au Sénat sont les suivants : représentation des étudiants immatriculés dans les programmes d'études de chaque faculté et représentation des étudiants internationaux.
- (2) Les étudiants élisent leurs représentants au Sénat de l'Université, conformément à la loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, art. 208, para. (1).

Art. 80.

Les candidats au Sénat de l'Université sont tenus de soumettre, en plus de leur CV, une liste des desiderata pour le bon fonctionnement de l'Université qu'ils proposent pour un éventuel mandat.

Art. 81.

- (1) Les candidats au Sénat de la part d'une faculté sont énumérés par ordre alphabétique sur le bulletin de vote, dans l'ordre croissant du nom de famille, dans l'ordre du département d'origine.
- (2) De la liste des candidats, chaque électeur votera pour au maximum autant de personnes que la faculté a de sièges au Sénat.
- (3) Le vote pour plus de personnes que le nombre de sièges entraîne l'annulation du bulletin.
- (4) Le vote pour moins de personnes que le nombre de sièges est un vote valide.
- (5) Le classement final est établi par ordre décroissant du nombre total de votes reçus par chaque candidat de la liste.
- (6) En cas d'égalité pour les derniers postes, un second tour de scrutin est organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix dans les 30 jours suivant les élections.

Art. 82.

- (1) Une vacance au Sénat de l'Université survient dans les situations prévues à l'article 76 para. (18) de la Charte de l'Université.
- (2) En cas de vacance au Sénat de l'Université, celle-ci est occupé par le premier candidat de la liste de ceux qui n'ont pas obtenu de siège au Sénat lors des élections, dans l'ordre décroissant du nombre de voix dans la faculté concernée.
- (3) Si, lors d'une vacance au Sénat, pour le siège vacant doivent être considérés deux enseignants ou plus qui ont obtenu le même nombre de voix aux élections, les résultats d'un éventuel

deuxième tour de scrutin tenu à l'occasion des élections et seulement ensuite, des élections partielles seront organisées au niveau de la faculté entre ces enseignants.

- (4) Une fois le nouveau membre du Sénat établi, le Président du Sénat le présente à la prochaine réunion du Sénat de l'Université.

Chapitre 3 : Le Recteur de l'Université

Art. 83.

- (1) Peuvent être candidats au poste de recteur les personnalités académiques ou scientifiques du pays et de l'étranger qui ne se trouvent pas dans l'une des situations d'interdiction ou d'incompatibilité prévues à l'article 53 lettre d).
- (2) Pour le poste de Recteur, les candidatures sont soumises comprenant :
- a) CV ;
 - b) plan managérial concernant le développement de l'enseignement, des sciences, des ressources humaines, de la base matérielle, ainsi que l'attraction de ressources financières dans l'Université, la visibilité et le classement de l'Université etc.

Art. 84.

Le recteur est élu conformément à la législation en vigueur.

Art. 85.

- (1) Le mandat du recteur prend fin de manière anticipée dans les circonstances suivantes :
- a) dans les situations prévues par l'article 76 para. (18) de la Charte de l'Université ;
 - b) en cas de révocation par le Sénat conformément à l'article 212 para. (2) de la Loi 1/2011 sur l'éducation nationale ;
 - c) en cas de révocation par le Ministre de l'Éducation conformément aux articles 125 et 212, para. (3) de la Loi 1/2011 sur l'éducation nationale.
- (2) Le Sénat peut révoquer le Recteur dans les conditions prévues par le contrat de management et la Charte, à la majorité qualifiée.
- (3) Le Sénat adopte, à la majorité qualifiée, un avis en consultation avec le Ministère de l'Éducation sur la suspension du recteur.
- (4) En cas de cessation du mandat du recteur avant la fin du mandat, jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit élu et nommé, la suivante procédure s'applique :
- a) Le Sénat de l'Université est tenu de nommer un vice-recteur dans les 5 jours ouvrables pour représenter l'Université et devenir l'ordonnateur de paiements jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit confirmé par le Ministre de l'Éducation ;
 - b) Le Sénat est obligé d'organiser des élections pour ce poste en vertu de la Loi 1/2011 sur l'éducation nationale et de la Charte de l'Université.

Chapitre 4. Le Conseil de la faculté

Art. 86.

- (1) L'organisation et le suivi des élections des Conseils de faculté sont la responsabilité des commissions électorales des facultés, coordonnées par la Commission électorale de l'Université.
- (2) Le Conseil de la Faculté est élu par l'ensemble du personnel enseignant et de recherche titulaires dans la faculté par vote direct, secret et égal.

Art. 87.

- (1) Sur le nombre total de membres du Conseil de la faculté, au moins 25% sont des représentants des étudiants.
- (2) Les critères de représentation des étudiants sont les suivants : représentation des étudiants immatriculés dans les programmes d'études de la faculté et des étudiants internationaux.
- (3) Les étudiants élisent leurs représentants dans le Conseil de la faculté, selon la loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, art. 207, para. (5) lettre a).

Art. 88.

- (1) Les candidats au Conseil de la faculté sont tenus de soumettre, en plus de leur CV, une liste des desiderata qu'ils proposent pour le bon fonctionnement de la faculté pour un éventuel mandat.
- (2) Les candidats au Conseil de la faculté sont énumérés sur le bulletin de vote, regroupés par département, par ordre alphabétique du nom de famille des candidats dans chaque département.
- (3) De la liste des candidats, chaque électeur vote pour un maximum de personnes que le nombre de sièges dont sa catégorie dispose (personnel d'enseignement et de recherche ou étudiants) dans le Conseil de la faculté.
- (4) Le vote pour plus de personnes que le nombre de sièges entraîne l'annulation du bulletin.
- (5) Le vote pour moins de personnes que le nombre de sièges est un vote valide.
- (6) Le classement final est établi par ordre décroissant du nombre total de votes reçus par chaque candidat de la liste.
- (7) En cas d'égalité pour les derniers postes, un second tour de scrutin est organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix dans les 30 jours suivant les élections.

Art. 89.

- (1) La vacance d'un poste dans le Conseil de la faculté arrive dans les situations prévues par l'article 76 para. (18) de la Charte de l'Université.
- (2) En cas de vacance dans le Conseil de la faculté, celle-ci est occupé par le premier candidat de la liste de ceux qui n'ont pas obtenu de siège au Conseil lors des élections, dans l'ordre croissant du nombre de voix.
- (3) En cas de vacance dans le Conseil, si deux ou plusieurs enseignants ayant obtenu le même nombre de voix aux élections doivent occuper cette vacance, les résultats de tout second tour de scrutin tenu au moment des élections sont d'abord pris en compte et ce n'est qu'ensuite que des élections partielles sont organisées au niveau de la faculté parmi ces enseignants.
- (4) Une fois le nouveau membre du Conseil établi, le doyen le présente à la réunion suivante du Conseil de la faculté.

Chapitre 5. Le vice-recteur

Art. 90.

- (1) Les vice-recteurs sont nommés par le recteur dans les 30 jours suivant sa confirmation par ordre du ministre compétent.
- (2) Les Vice-recteurs doivent être des enseignants ou des chercheurs de grade I, II, III de l'Université et ne pas se trouver dans l'une des situations d'interdiction ou d'incompatibilité prévues à l'article 53 lettre d).

Art. 91.

- (1) Le mandat du vice-recteur prend fin de manière anticipée dans les situations prévues par l'article 76, para. (18).
- (2) La révocation du vice-recteur se fait sur proposition du recteur, en consultation avec le Sénat de l'Université.
- (3) La fin anticipée du mandat du vice-recteur nécessite la nomination d'un nouveau vice-recteur dans les 45 jours, conformément aux dispositions de la Charte de l'Université.

Chapitre 6. Le doyen

Art. 92.

Les candidats au poste de doyen peuvent être des personnes de l'Université ou de toute faculté universitaire du pays ou de l'étranger, conformément à la Loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, art. 207, para. (5), lettre b) et qui ne se trouvent dans aucune des situations d'interdiction ou d'incompatibilité prévues à l'art. 53 lettre d).

Art. 93.

Pour le poste de doyen, les candidatures sont soumises comprenant :

- a) CV ;
- b) Plan de gestion pour le développement de l'enseignement, scientifique, des ressources humaines, de la base matérielle et pour attirer des ressources financières vers la faculté.

Art. 94.

- (1) Le Conseil de la faculté entend chaque candidat en séance plénière.
- (2) Le Conseil de la faculté approuve la participation du candidat au concours, à la majorité simple de ses membres, conformément à la Loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, art. 211, para. (4).
- (3) Le Conseil de la faculté est tenu de valider au moins deux candidats au poste de doyen lorsqu'il y a plus de deux candidats.

Art. 95.

- (1) Le doyen est sélectionné par un concours public organisé au niveau de la faculté par le nouveau recteur de l'université.
- (2) Le Doyen sélectionné est validé par le Sénat de l'Université à la majorité simple des voix.

Art. 96.

- (1) Le mandat du doyen prend fin de manière anticipée dans les situations prévues par l'article 76 para. (18) du le présent règlement.

- (2) La fin anticipée du mandat du doyen nécessite la nomination d'un nouveau doyen conformément aux dispositions de la Charte de l'Université.

Art. 97.

- (1) La révocation du doyen se fait sur proposition du recteur ou suite au retrait du soutien du Conseil de la faculté.
- (2) Le retrait du soutien du Conseil de la faculté doit se faire par un vote à la majorité simple du Conseil.
- (3) En cas de retrait du soutien du Conseil, le recteur est tenu d'organiser un nouveau concours pour le poste de doyen dans les 45 jours suivant la révocation.
- (4) En cas de révocation du doyen par le recteur, ce dernier en informe le Conseil de la faculté et le Sénat de l'Université.
- (5) La révocation du doyen par le recteur doit être validée par le Sénat par un vote à la majorité simple de ses membres.
- (6) Si le Sénat valide la décision de révocation du doyen, le recteur est tenu d'organiser un nouveau concours pour le poste de doyen dans les 45 jours suivant la révocation.
- (7) Quelle que soit la manière dont le doyen a été démis, le recteur nomme un vice-doyen qui assurera l'intérim jusqu'à ce que le Sénat valide le nouveau doyen.

Chapitre 7. Le vice-doyen

Art. 98.

- (1) Les vice-doyens sont nommés par le doyen, après sa nomination par le recteur.
- (2) Les vice-doyens doivent être des membres du personnel enseignant ou de recherche de la faculté qui ne se trouvent pas dans l'une des situations d'interdiction ou d'incompatibilité prévues à l'article 53 lettre (d).

Art. 99.

- (1) Le mandat du vice-doyen prend fin de manière anticipée dans les situations prévues par l'article 76, para. (18) de la Charte de l'Université.
- (2) La révocation du vice-doyen se fait sur proposition du doyen et doit être validée par le Conseil de la faculté et le Sénat de l'Université.
- (3) La fin anticipée du mandat d'un vice-doyen nécessite la nomination d'un nouveau vice-doyen dans les 45 jours, conformément aux dispositions de la Charte de l'Université.

Chapitre 8. Le Conseil du département

Art. 100.

- (1) Le Conseil de département est élu par l'ensemble du personnel enseignant et de recherche titulaires du département par un vote direct, secret et égal.
- (2) Chaque discipline doit être représentée au Conseil de département par au moins un membre du corps enseignant.
- (3) La représentation des disciplines au sein du Conseil de département est proportionnelle au nombre d'enseignants et de chercheurs de la discipline, comme suit :

- a) si la discipline compte entre 1 et 5 membres - 1 représentant ;
 - b) si la discipline compte entre 6 et 10 membres - 2 représentants ;
 - c) si la discipline compte entre 11 et 15 membres - 3 représentants ;
 - d) si la discipline compte entre 16 et 20 membres - 4 représentants ;
 - e) si la discipline compte entre 21 et 25 membres - 5 représentants.
- (4) Chaque discipline peut proposer plus de candidats que la norme de représentation.

Art. 101.

- (1) Lors de la réunion d'élection organisée au niveau du département, les membres du personnel d'enseignement et de recherche du département élisent à partir des listes de propositions les représentants au Conseil de département pour chaque discipline, conformément à la norme de représentation définie à l'art. 100 para. (3) de la Charte de l'Université.
- (2) Sont considérés comme élus les enseignants ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque département, en fonction du nombre de représentants attribués. En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin est organisé.
- (3) L'organisation, la conduite et la surveillance des élections départementales, y compris l'impression des bulletins de vote, relèvent de la responsabilité du doyen et des vice-doyens.

Art. 102.

- (1) La vacance d'un poste dans le Conseil du département arrive dans les situations prévues par l'article 76, para. (18) de la Charte de l'Université.
- (2) En cas de vacance d'un poste dans le Conseil du département, celle-ci est occupé de droit par le représentant de la discipline classée en position suivante lors des élections.
- (3) En cas de vacance d'un poste dans le Conseil du département et en l'absence de candidat évalué par des élections, des élections partielles sont organisées dans le département pour désigner le représentant au Conseil de département, conformément aux dispositions de la Charte de l'Université.

Chapitre 9. Directeur du département**Art. 103.**

- (1) Le droit d'être élu directeur de département est accordé aux professeurs titulaires et au personnel de recherche du département concerné qui ne se trouvent pas dans l'une des situations d'interdiction ou d'incompatibilité prévues par l'article 53 lettre d).
- (2) Une personne peut poser sa candidature à la fois pour être membre du Conseil de département et pour Directeur de département.

Art. 104.

- (1) La candidature au poste de Directeur de département est déposée au doyen de la faculté.
- (2) La candidature consiste en :
 - a) CV ;
 - b) Plan de gestion pour le développement de l'enseignement, scientifique, des ressources humaines et pour attirer des ressources financières en vue de l'autonomie financière du département.

Art. 105.

- (1) Le directeur du département est élu lors de la même réunion d'élection que le Conseil du département, par un vote secret de la majorité simple des membres du département.
- (2) Le directeur élu du département dirige les réunions du Conseil départemental.

Art. 106.

- (1) Le mandat du directeur de département prend fin de manière anticipée dans les situations prévues par l'article 76, para. (18) de la Charte de l'Université.
- (2) La proposition de révocation du Directeur de département est faite par le Conseil de département, qui décide à la majorité simple.
- (3) Le conseil du département communique la proposition de révocation au doyen.
- (4) Dans les 30 jours suivant la notification, le doyen organise une assemblée générale du département.
- (5) L'Assemblée générale vote sur la proposition de révocation du directeur. La proposition est considérée comme adoptée si elle recueille une majorité simple de voix.
- (6) En cas d'adoption d'une décision de révocation du directeur, le mandat du directeur prend fin de droit avec effet immédiat.

Art. 107.

- (1) Dans toute situation où le mandat d'un directeur de département prend fin de manière anticipée, le doyen organise des élections pour le poste de directeur de département dans les 30 jours suivant la vacance, conformément aux dispositions de la Charte de l'Université.
- (2) En attendant la nomination du nouveau directeur, le Conseil du département nomme un directeur intérimaire, dont le mandat prend fin à la date de nomination du nouveau directeur.

Art. 108.

- (1) Lors de la réunion d'élection au niveau du département, chaque département nomme des candidats pour le Conseil de la faculté et le Sénat de l'Université.
- (2) La nomination des candidats requiert l'acceptation verbale ou écrite des personnes proposées. Les auto-propositions sont également acceptées.

Chapitre 10. Le Chef de discipline

Art. 109.

- (1) Le chef de discipline est désigné de plein droit l'enseignant au grade d'enseignant le plus élevé de la discipline et qui ne se trouve pas dans l'une des situations d'interdiction ou d'incompatibilité prévues par l'article 53 lettre d).
- (2) S'il y a deux ou plusieurs enseignants ayant le même grade d'enseignement le plus élevé, le chef de discipline est désigné conformément aux dispositions de l'art. 110 de la Charte de l'Université.

Art. 110.

- (1) Dans la situation visée par l'article 109 para. (2) ci-dessus, le chef de discipline est élu parmi les candidats ayant le grade d'enseignant le plus élevé par les membres titulaires du collectif de la matière au scrutin universel, direct et secret.
- (2) La réunion d'élection est organisée par le doyen et dirigée par le doyen ou un vice-doyen désigné.
- (3) La réunion d'élection est annoncée aux membres de la discipline par un avis individuel au moins 5 jours ouvrables avant la réunion.

- (4) Les élections sont valables quel que soit le nombre de membres du conseil de discipline présents à la réunion.
- (5) Avant les élections, les enseignants qui sont candidats au poste de chef de discipline présentent leur CV devant le collectif de la discipline.
- (6) La modalité de présentation est celle établie par le Sénat de l'Université lors de la formulation des critères d'évaluation du personnel enseignant.
- (7) La présentation mettra en évidence l'activité du candidat dans la discipline jusqu'à présent ; l'implication professionnelle dans les sociétés nationales et internationales ; la vision pour le développement de la discipline ; les relations professionnelles et d'enseignement au niveau national et international etc. afin de montrer la capacité du candidat à coordonner un collectif.
- (8) L'enseignant qui reçoit une majorité simple des voix des membres de la discipline présents à la réunion d'élection est déclaré élu chef de discipline.
- (9) Si aucun des candidats n'obtient la majorité simple au premier tour, un nouveau tour de scrutin est organisé et les deux premiers candidats sont réélus. En cas d'égalité entre les candidats arrivés en deuxième position, un premier tour de scrutin est organisé entre eux pour désigner le deuxième candidat.
- (10) Si, après que le scrutin entre les deux premiers candidats a été répété deux fois, le collectif de la discipline ne parvient pas à désigner le chef de discipline, cette tâche est transférée au Conseil de la faculté.
- (11) Dans la situation prévue par le para. (10), le doyen ou le vice-doyen qui a présidé la réunion d'élection présente à la plénière du Conseil les CV des candidats entre lesquels le scrutin a eu lieu.
- (12) Le Conseil de la faculté élit le chef de discipline au scrutin secret à la majorité simple.
- (13) La décision du Conseil de la faculté ne peut être contestée.

Art. 111.

- (1) Le chef de discipline est nommé lors d'une réunion du collectif de la discipline.
- (2) À cette occasion, l'on fait des propositions de candidatures pour le Conseil de département parmi le personnel enseignant de la discipline (conformément au Règlement d'organisation de la faculté). Les auto-nominations sont également acceptées.
- (3) Le chef de discipline dépose la liste des propositions au doyen de la faculté.

Art. 112.

- (1) Le remplacement du chef de discipline a lieu dans les situations prévues par l'article 76 para. (18) de la Charte de l'Université.
- (2) Le remplacement du Chef de discipline s'effectue conformément aux règles de nomination du Chef de discipline prévues par la Charte de l'Université.
- (3) Le mandat du Chef de discipline commence à la date de sa validation par le Conseil de la faculté.
- (4) Si le mandat du Chef de discipline se termine à la fin de l'année universitaire, il incombe au Chef de discipline nouvellement élu de rédiger le Tableau de Répartition des Tâches de la discipline pour l'année universitaire suivante.

Chapitre 11 Les structures de direction des études universitaires doctorales

Art. 113

Les principes qui sont à la base de l'élection des structures de direction des études doctorales font référence à la liberté de candidature, à l'application de la représentativité (avec le respect des dispositions particulières contenues dans le Code des études doctorales), au respect des conditions d'incompatibilité et à celles liées au statut professionnel des membres des structures de direction.

Art. 114

Les structures de direction des études doctorales sont le Conseil des Etudes Universitaires Doctorales (CSUD) et le Conseil de l'École Doctorale (CSD).

Art. 115

- (1) Le recteur de l'Université est responsable de l'organisation de la procédure de mise en place du CSUD.
- (2) La méthodologie de nomination des membres du CSUD est conforme aux dispositions du Code des études doctorales.
- (3) La durée du mandat des membres du CSUD est de 4 ans.

Art. 116

- (1) Le CSUD de l'Université est composé de 7 à 17 membres : le directeur du CSUD, au moins 50% des membres nommés par le recteur, 1 directeur de doctorat élu et 1 étudiant-doctorant élu.
- (2) Le nombre de membres du CSUD est déterminé par décision du Sénat de l'Université.
- (3) Le directeur du CSUD est membre d'office du CSUD.
- (4) Les membres du CSUD nommés par le recteur sont choisis parmi les enseignants et les chercheurs directeurs de thèse et qui répondent aux normes minimales et obligatoires en vigueur au moment de leur nomination en tant que membres du CSUD pour obtenir le certificat d'habilitation à diriger des recherches ou bien ils peuvent être :
 - a) des personnes de l'intérieur ou de l'extérieur de l'IOSUD ;
 - b) des personnes du pays ou de l'étranger ;
 - c) des personnalités scientifiques ou des personnalités des secteurs industriels et socio-économiques concernés ;
 - d) des représentants des doctorants des écoles doctorales du IOSUD.
- (5) Les membres du CSUD sont élus parmi les directeurs de thèse de l'Université et les doctorants inscrits à l'École doctorale de l'Université.
- (6) Au moment de leur nomination en tant que membres du CSUD, conformément à la loi, les directeurs de thèse doivent répondre aux normes minimales et obligatoires en vigueur pour obtenir le certificat d'habilitation à diriger des recherches.
- (7) Le directeur de thèse élu est désigné par un vote universel, direct, secret et égal des directeurs de thèse de l'École doctorale de l'Université.
- (8) Le doctorant élu est désigné par un vote universel, direct, secret et égal des doctorants de l'École doctorale de l'Université.

Art. 117

- (1) L'élection du directeur de thèse membre du CSUD est organisée par le bureau du vice-recteur scientifique.

- (2) Les directeurs de thèse qui aspirent à devenir membres de la CSUD doivent soumettre leur candidature au bureau du vice-recteur scientifique au moins deux semaines avant la date des élections.
- (3) La candidature est enregistrée et accompagnée du CV du candidat, qui est publiée sur le site Internet de l'Université.
- (4) Le directeur de thèse ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides exprimés est considéré comme élu. En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin est organisé.
- (5) Les élections sont valables quel que soit le nombre de directeur de thèse qui participent au scrutin.

Art. 118

- (1) L'organisation de l'élection du membre étudiant-doctorant du CSUD est assurée par le bureau du vice-recteur scientifique.
- (2) Les doctorants qui aspirent à devenir membres du CSUD doivent soumettre leur candidature au bureau du vice-recteur scientifique au moins deux semaines avant la date des élections.
- (3) La candidature est enregistrée et accompagnée du CV du candidat, qui est publié sur le site Internet de l'Université.
- (4) Le doctorant ayant le plus grand nombre de votes valides exprimés est considéré comme élu.
- (5) En cas d'égalité, un second tour de scrutin est organisé.
- (6) Les élections sont valables quel que soit le nombre de doctorants qui participent au scrutin.

Art. 119

- (1) L'organisation de la procédure de mise en place du CSD est la responsabilité du CSUD et de son directeur.
- (2) La méthodologie de désignation des membres du CSD est adoptée par le CSUD et respecte les dispositions du Code des études doctorales.
- (3) La durée du mandat des membres du CSD est de 5 ans.

Art. 120

- (1) A l'Université, le CSD est composé de 6 membres : le directeur de l'École doctorale, deux directeurs de thèse élus, un doctorant élu et deux membres extérieurs à l'École doctorale, choisis parmi des personnalités scientifiques dont l'activité a une reconnaissance internationale significative et/ou des personnalités des secteurs industriels et socio-économiques concernés.
- (2) Le directeur de l'école doctorale est membre d'office du CSD.
- (3) Les membres du CSD sont élus parmi les directeurs de thèse de l'Université et par les doctorants inscrits à l'École doctorale.
- (4) L'École doctorale est gérée par le directeur de l'École doctorale et le CSD.
- (5) Le directeur de l'école doctorale est assimilé au directeur du département.
- (6) Le CSD est assimilé au conseil du département.

Art. 121

- (1) Les membres du CSD qui sont des enseignants universitaires ou des chercheurs doivent être directeurs de thèse, dans le pays ou à l'étranger, et remplir les normes minimales et obligatoires pour obtenir le certificat d'habilitation à diriger des recherches, en vigueur à la date de leur nomination en tant que membres du CSD, conformément à la loi.

-
- (2) Les membres du CSD directeurs de thèse sont élus par un vote universel, direct, secret et égal des directeurs de thèse de l'École Doctorale.
 - (3) Le membre du CDS doctorant est élu par un vote universel, direct, secret et égal des doctorants de l'École Doctorale.
 - (4) Les deux personnalités du Conseil de l'École Doctorale qui viennent de l'extérieur de l'Université sont nommées par le chef de l'IOSUD, en la personne du recteur de l'Université.

Art. 122

- (1) Les candidatures pour le CSD (directeurs de thèse et doctorants) doivent être déposées au bureau du vice-recteur scientifique au moins deux semaines avant la date de l'élection.
- (2) Les CV des candidats, ainsi que ceux de personnalités extérieures à l'Université, nommées par le recteur, sont publiés sur le site Internet de l'Université.
- (3) Les candidats (directeurs de thèse et doctorant) qui obtiennent le plus grand nombre de votes valides exprimés sont considérés comme élus.
- (4) En cas d'égalité, un second tour de scrutin est organisé.
- (5) Les élections sont considérées comme valides quel que soit le nombre de directeurs de thèse et de doctorants participant aux élections.

Art. 123

- (1) Le directeur de l'École Doctorale est nommé par le CSUD parmi les directeurs de thèse de l'École Doctorale.
- (2) Il préside les réunions du CSD, conformément à la loi.

Chapitre 12. Le règlement des bureaux électoraux

Art. 124

- (1) Afin d'organiser le référendum sur le mode de désignation du recteur et les élections au niveau de l'Université, le Sénat, sur proposition des facultés, désigne un Bureau Electoral de l'Université (BEU) et détermine le nombre de bureaux de vote.
- (2) Le Conseil de chaque faculté désigne les Bureaux électoraux des bureaux de vote (BESV) et leur attribue les électeurs de la faculté.
- (3) Pour le référendum, le BEU et le BESV sont désignés au moins sept mois avant la date des élections.
- (4) L'organisation du référendum se fait selon les méthodologies légales en vigueur.
- (5) Pour les élections des structures et fonctions de direction, le BEU et le BESV sont désignés après les élections au niveau départemental, mais au moins 20 jours calendrier avant la date des élections au niveau de la faculté et de l'Université.
- (6) Le BEU et le BESV ne peuvent pas inclure les candidats à un mandat au Conseil de la Faculté, au Sénat de l'Université, les candidats au poste de recteur ou ceux qui occupent des fonctions de direction dans l'Université ou dans la Faculté au moment des élections.
- (7) La publication sur le site Internet de l'Université des listes de vote (sans le code numérique personnel), la délimitation des bureaux de vote, la numérotation et la notification publique des bureaux de vote et du lieu de vote sont effectuées au moins 14 jours calendrier avant la date du scrutin.

Art. 125.

- (1) Le BEU est composé de sept personnes : quatre représentants du personnel enseignant, un représentant des étudiants, le chef du bureau juridique de l'Université et un représentant du personnel auxiliaire d'enseignement et technico-administratif ; le Sénat désigne aussi trois membres suppléants (un étudiant et deux membres du personnel enseignant).
- (2) Lors de sa première réunion, le BEU élit un président parmi ses membres au scrutin secret et un adjoint.
- (3) Le président est responsable de la coordination et du bon fonctionnement du BEU.
- (4) Le BEU a les attributions suivantes :
 - a) la mise à jour des listes de vote ;
 - b) l'organisation de la campagne d'information sur la date et l'objet du référendum, les électeurs et le lieu du référendum ;
 - c) l'accréditation des personnes désignées par les candidats en tant qu'observateurs auprès du BESV ;
 - d) publication de l'emplacement des bureaux de vote ;
 - e) la répartition par bureau de vote, le cas échéant ;
 - f) publication des listes alphabétiques de vote repactisées par bureau de vote ;
 - g) publication du modèle de chaque type de bulletin de vote ;
 - h) la distribution des bulletins de vote ;
 - i) comptage et vérification des procès-verbaux rédigés par le BESV ;
 - j) la centralisation des votes et la communication des résultats du référendum et des élections ;
 - k) la rédaction et soumission au Sénat en fonction, pour validation, des communications sur les résultats des élections ;
 - l) la communication sur la composition des Conseils de Faculté ;
 - m) la communication sur la composition du Sénat de l'Université ;
 - n) la communication sur la nomination du Recteur ;
 - o) la publication des résultats préliminaires du référendum et des élections sur le site internet de l'Université ;
 - p) réception, analyse et résolution des contestations relatives au déroulement des référendums et des élections.
- (5) Tous les procès-verbaux et communications du BEU et du BESV sont signés par tous les membres des bureaux respectifs.

Art. 126.

- (1) Dans la période précédant la date du référendum/de l'élection, le BESV a les tâches suivantes :
 - a) l'organisation et le déroulement du référendum et des élections par bureaux de vote ;
 - b) déterminer l'emplacement des cabines de vote ;
 - c) identifier et noter dans les tableaux électoraux la participation au vote ;
 - d) reçoit les contestations et les observations concernant les listes électoraux au plus tard 4 jours avant la date du référendum/de l'élection et les résout dans 24 heures ;
 - e) publie les listes définitives au plus tard 72 heures avant la date du référendum/de l'élection ; après ce moment, aucune modification des listes électoraux n'est plus possible.
- (2) Le jour du référendum/de l'élection, les BESV ont les responsabilités suivantes :
 - a) identifier l'électeur sur la base d'un acte d'identité valide (carte d'identité, passeport) ;

-
- b) remettre à l'électeur les bulletins de vote marqués du cachet de contrôle : bulletin de vote pour le référendum et bulletin de vote pour les élections : bulletin de vote pour le Conseil de la faculté, bulletin de vote pour le Sénat de l'Université et bulletin de vote pour le Recteur ; ainsi que l'instrument d'écriture pour remplir le bulletin de vote ;
- c) demander à l'électeur de signer pour la réception des bulletins de vote ;
- d) le remplacement de bulletins de vote incorrectement remplis n'est pas accepté ;
- e) à la fin du processus de vote, le président du BESV annule les bulletins de vote non utilisés ;
- f) enregistrer dans le procès-verbal de l'élection les données suivantes : le nombre de bulletins reçus, le nombre de bulletins utilisés et le nombre de bulletins nuls (inutilisés, blancs) ;
- g) ouvrir les urnes, sortir les bulletins de vote et les mélanger par catégorie lors de l'élection ;
- h) scanner les bulletins de vote par catégorie lors des élections ;
- i) compter manuellement les votes exprimés par catégorie lors des élections ;
- j) enregistrer dans le procès-verbal le nombre de bulletins nuls parmi les votes exprimés ;
- k) L'annulation d'un bulletin de vote intervient dans les situations suivantes :
- absence du cachet de contrôle de l'Université ;
 - les bulletins qui ont un format autre que celui approuvé au niveau universitaire ;
 - les bulletins dont l'expression d'une option manque ;
 - option pour plus de candidats que le nombre de places allouées à une structure ou à un poste de direction ;
 - le pliage d'un bulletin de vote n'entraîne pas son annulation s'il ne se trouve pas dans des situations antérieures ;
- l) comparer les résultats du comptage par scan avec ceux obtenus par comptage manuel ; résoudre et expliquer les divergences éventuelles ;
- m) les présidents du BESV de chaque faculté centralisent les résultats du référendum/des élections dans la faculté respective ;
- n) les présidents du BESV d'une faculté rédigent le procès-verbal du référendum/élections de la faculté respective selon le format standardisé reçu ;
- o) le procès-verbal des élections contient :
- la composition du conseil de la faculté ;
 - la liste des candidats qui n'entrent pas au Conseil dans l'ordre décroissant du nombre de votes reçus ;
 - la liste des candidats élus au Sénat de la part de la faculté ;
 - la liste des candidats au Sénat qui n'ont pas été élus dans l'ordre décroissant du nombre de votes reçus ;
 - la situation des votes pour le recteur.
- (3) Les présidents des BESV de chaque faculté soumettent le procès-verbal centralisé des élections au président du BEU.

Art. 127.

L'électeur a les responsabilités suivantes :

- a) de vérifier en temps utile que leurs données sont correctement inscrites sur la liste électorale ;
- b) de vérifier que les bulletins de vote sont conformes au modèle publié sur le site internet de l'Université ;
- c) de vérifier le marquage du bulletin de vote avec le tampon de contrôle ;
- d) de suivre les instructions figurant sur le bulletin de vote ;
- e) de ne pas placer plus d'un bulletin de vote dans une urne.

Art. 128.

- (1) Le vote est universel, direct et secret.
- (2) Afin de respecter le principe mentionné au paragraphe (1), il est interdit :
 - a) de photographier ou filmer le bulletin de vote ;
 - b) de violer l'espace de vote personnel et privé tout au long du processus, de la cabine de vote jusqu'au dépôt du bulletin dans l'urne ;
 - c) toute autre action qui viole le secret du vote.
- (3) Le fait de ne pas se conformer au paragraphe (2) du présent article constitue une faute disciplinaire et sera sanctionné conformément aux règlements de l'Université.

Chapitre 13. Dispositions finales**Art. 129**

- (1) Les observateurs désignés par le Ministère compétent ou par les candidats peuvent assister au processus électoral, à condition que l'inviolabilité de l'espace délimité pour le BESV soit respectée.
- (2) Les observateurs désignés par les candidats sont accrédités par le BEU.
- (3) Les élections sont considérées comme valides quel que soit le nombre d'électeurs présents au vote.
- (4) Le Sénat en exercice valide les résultats des élections et les publie sur le site Internet de l'Université sous la signature du président du BEU.

TITRE V. ÉDUCATION

Art. 130.

- (1) L'Université organise des programmes d'études pour les trois cycles d'études universitaires (licence, master et doctorat), ainsi que des formations par le biais de la résidence, d'autres programmes de spécialisation et de perfectionnement, des cours postuniversitaires et de formation professionnelle, conformément à la législation en vigueur et à ses propres règlements.
- (2) Les activités d'enseignement se déroulent en roumain et dans des langues de circulation internationale, conformément aux accréditations ARACIS.

Art. 131.

- (1) L'étudiant est un partenaire dans les relations universitaires, il participe activement à la réalisation des activités pédagogiques, à l'évaluation qualitative et à l'élaboration de son propre parcours académique et professionnel.
- (2) L'Université contribue à la réalisation d'un enseignement centré sur les besoins éducatifs de l'étudiant et sur les compétences professionnelles.
- (3) L'opinion des étudiants, individuelle ou exprimée par l'intermédiaire de représentants autorisés ou d'organisations d'étudiants, ou encore révélée par des enquêtes réalisées avec des méthodologies validées, constitue un moyen d'évaluer et d'améliorer l'activité de l'Université.

Art. 132.

L'enseignement universitaire est gratuit pour les places budgétées allouées par le Ministère de l'Education et avec un frais de scolarité dans la limite des places approuvées annuellement par le Sénat de l'Université, conformément à l'accréditation ARACIS, dans les conditions de la loi.

Art. 133.

La structure de l'année universitaire est établie annuellement par décision du Sénat de l'Université.

Art. 134.

- (1) Le système européen de transfert de crédits (ECTS) est appliqué dans tous les cours universitaires, conformément au règlement ECTS.
- (2) Les étudiants peuvent participer à des actions volontaires, pour lesquelles ils reçoivent un certain nombre de crédits transférables supplémentaires, attribués selon la méthodologie du Code des droits et devoirs des étudiants immatriculés dans les cycles de License et master de l'Université.

Art. 135.

- (1) L'admission aux études de License est règlementée par le Règlement d'organisation et déroulement du concours d'admission.
- (2) Le déroulement de l'activité d'enseignement dans les programmes d'études de License est règlementé par le Règlement d'organisation et déroulement de l'activité d'enseignement dans le cycle de License.
- (3) L'obtention d'un diplôme de License est règlementée par le Règlement de l'examen de License.

Art. 136.

Le déroulement de l'activité d'enseignement dans les programmes d'études de master est règlementé par le Règlement d'organisation et déroulement de l'activité d'enseignement dans le cycle de master.

Art. 137.

Le déroulement des études de doctorat est règlementé par le Règlement d'organisation et déroulement des études de doctorat.

Art. 138.

L'admission à la résidence et la conduite des activités d'enseignement dans les programmes de résidence sont règlementés par le Règlement d'études de spécialisation par la résidence.

Art. 139.

Le déroulement de l'enseignement dans les programmes d'études postuniversitaires est règlementé par le Règlement d'enseignement postuniversitaire.

TITRE VI. LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 140.

L'activité de recherche scientifique de l'Université est menée conformément à la stratégie de recherche approuvée par le Sénat, en accord avec la stratégie adoptée au niveau national et européen.

Art. 141.

- (1) L'Université soutient l'intégration de l'activité de recherche dans le processus éducatif à tous les niveaux des études universitaires : licence, master, doctorat.
- (2) Les standards de performance liées à l'activité de recherche pour chaque poste d'enseignement et de recherche sont établies conformément à la loi par le Sénat de l'Université, sur proposition du recteur, sur la base des propositions reçues des conseils de faculté et du Conseil Scientifique.
- (3) Le respect des standards de performance par le personnel d'enseignement et de recherche est un critère d'évaluation professionnelle, avec toutes les implications juridiques que cela implique.
- (4) L'Université peut réviser les standards relatifs à l'activité de recherche afin d'assurer une dynamique positive.

Art. 142.

- (1) L'Université soutient les membres de la communauté universitaire à soumettre des demandes de subventions nationales et internationales par le biais de ses structures administratives et de recherche.
- (2) L'Université offre des bourses de recherche sur une base compétitive, en fonction des ressources financières disponibles, selon la méthodologie approuvée par le Sénat, sur proposition du recteur.
- (3) L'Université soutient l'organisation de manifestations scientifiques, stimule la collaboration avec des institutions similaires dans le pays et à l'étranger, encourage la coopération scientifique par la participation de ses membres à des stages de recherche avec des chercheurs d'autres institutions de recherche et par des travaux de doctorat en cotutelle.
- (4) L'Université encourage la cooptation d'étudiants de valeur dans les équipes de recherche et octroie, dans les conditions prévues par la loi, des bourses de mérite aux étudiants ayant obtenu des résultats de recherche exceptionnels.

Art. 143.

- (1) A l'Université, la recherche scientifique est menée par des enseignants, des chercheurs et des étudiants.
- (2) Le statut du personnel de recherche est établi par la loi.
- (3) Le personnel engagé dans la recherche doit se conformer aux règles de la recherche scientifique.
- (4) La recherche postdoctorale est effectuée conformément aux règles spécifiques approuvées par le Sénat.

Art. 144.

- (1) Les activités de recherche génératrices de revenus (subventions, contrats de recherche) sont réalisées sur la base d'un contrat individuel de travail ou de service.
- (2) Ce contrat établi, selon la décision du directeur de la subvention, tant le mode de paiement effectif que les montants, conformément à la loi.

Art. 145.

- (1) La structure de coordination de l'activité de recherche scientifique au niveau de l'université est le Conseil Scientifique, qui est organisé et fonctionne selon les dispositions du Règlement de l'activité de recherche scientifique.
- (2) La structure de coordination de l'activité de recherche doctorale est le CSUD, qui est organisé et fonctionne selon les dispositions spécifiques du Règlement sur l'organisation et déroulements des études doctorales.
- (3) L'activité de recherche scientifique est approuvée sur le plan éthique par la Commission d'éthique de la recherche, qui est organisée et fonctionne conformément aux dispositions du Règlement de la Commission d'éthique de la recherche.
- (4) La structure administrative de l'activité de recherche est le Département de Recherche et Développement, qui est organisé et fonctionne selon les dispositions du Règlement des activités de recherche scientifique.

Art. 146.

- (1) Sous l'égide de l'Université, la Maison d'édition médicale de l'Université "Iuliu Hațieganu" fonctionne selon son propre Règlement d'organisation et de fonctionnement.
- (2) Sous l'égide de la Maison d'Édition Médicale de l'Université "Iuliu Hațieganu", sont publiés du matériel didactiques, des ouvrages spécialisés et des revues scientifiques nationales et internationales.

Art. 147.

- (1) La revue scientifique de l'Université est la revue Medicine and Pharmacy Reports, une continuation de l'activité de la revue Clujul Medical.
- (2) Le rédacteur en chef de la revue et la composition du collectif de rédaction sont décidés par décision du Sénat de l'Université, sur proposition du Conseil Scientifique.

Art. 148.

- (1) Le Grand Prix de l'Université est le prix "Iuliu Hațieganu".
- (2) Les conseils de faculté décernent leurs propres prix annuels conformément aux règlements spécifiques approuvé par le Sénat.
- (3) Sur proposition des Conseils des facultés ou du Conseil d'administration, le Sénat peut également décider d'attribuer d'autres prix.
- (4) Aucun prix ne peut être institué sans l'approbation du Sénat de l'Université.

TITRE VII. LA COOPÉRATION NATIONALE ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Art. 149.

La coopération académique, la conclusion de contrats et la participation de l'Université aux organisations nationales et internationales se font par le biais d'accords institutionnels de l'Université, approuvés par décision du Sénat, sur la base de ses propres règlements, conformément à la législation en vigueur.

Art. 150.

- (1) L'Université peut constituer des partenariats et des consortiums avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des unités de recherche et développement ou d'autres organisations pour mener à bien sa mission, par le biais de contrats approuvés par le Sénat.
- (2) Les partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur nationaux et étrangers peuvent prendre les formes suivantes : programmes communs de licence, de master ou de doctorat, doctorats en cotutelle, autres formes de coopération/collaboration scientifique au niveau institutionnel ou individuel.

Art. 151.

- (1) L'Université peut conclure des contrats avec des institutions publiques et des opérateurs économiques pour réaliser des programmes de recherche fondamentale et appliquée.
- (2) Ces contrats ne sont conclus qu'après approbation par le Sénat.

Art. 152.

L'Université encourage l'organisation et le fonctionnement d'associations d'anciens étudiants au profit de la formation théorique et pratique des étudiants, de l'accès au marché du travail, du soutien des manifestations scientifiques.

Art. 153.

La coopération de l'Université avec les institutions et organisations académiques ou non académiques à l'étranger est gérée par le Département des relations internationales, selon ses propres règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 154.

La mise en œuvre et la coordination des programmes européens dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels sont gérées par le Bureau Erasmus+, conformément au Règlement propre d'organisation et de fonctionnement.

TITRE VIII. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Art. 155.

- (1) Assurer la qualité de l'enseignement et de la recherche scientifique est l'obligation de l'Université, conformément à la loi.
- (2) Les activités menées au sein de l'Université sont liées aux standards de référence en matière d'assurance qualité et aux meilleures pratiques nationales et internationales.
- (3) Les membres de la communauté universitaire sont impliqués en tant que partenaires aux pleins droits dans le processus visant à garantir la qualité de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 156.

- (1) La gestion de la qualité regroupe les activités d'évaluation et d'assurance de la qualité dans le cadre d'un système intégré, composé de toutes les réglementations et structures d'évaluation et assurance de la qualité des processus d'enseignement, de recherche et administratifs de l'université.
- (2) L'évaluation et l'assurance de la qualité sont effectuées par la Commission d'Evaluation et d'Assurance de la Qualité, conformément au Règlement d'organisation et fonctionnement de celle-ci.
- (3) L'évaluation des performances pédagogiques et scientifiques du personnel et des structures académiques (départements, facultés, groupes de recherche etc.) est effectuée par le Département d'Assurance de la Qualité, organisé selon son Règlement propre, les normes ARACIS et la législation en vigueur.

Art. 157.

- (1) Les membres de la communauté universitaire ont l'obligation de s'auto-évaluer chaque année et sont soumis à des évaluations périodiques de la qualité internes et externes, établies par la loi et les règlements propres à l'Université.
- (2) Les critères, les standards et les indicateurs d'évaluation sont proposés par la Commission d'Evaluation et d'Assurance de la Qualité et validés par le Sénat de l'Université, sur la base de la législation nationale et des usances internationales.
- (3) La gestion de l'assurance de la qualité à l'Université exige que les étudiants évaluent la performance formative des enseignants. L'avis des étudiants est considéré, avec l'auto-évaluation et l'évaluation par les pairs, comme un moyen important de contrôler et d'améliorer l'activité d'enseignement à l'Université.
- (4) Le fait que les étudiants n'assument pas leur responsabilité d'évaluer le personnel enseignant entrave le processus d'assurance qualité, constitue une faute disciplinaire et est sanctionné conformément aux règlements de l'Université.

Art. 158.

- (1) Chaque année, sur la base des résultats des évaluations internes et externes, la Commission d'assurance qualité et d'évaluation rédige un rapport sur la qualité des processus d'enseignement, de recherche et d'administration de l'Université.
- (2) Le plan visant à remédier les aspects non conformes résultant du rapport annuel de la Commission d'Evaluation et d'Assurance de la Qualité est inclus dans le rapport annuel du recteur.
- (3) Les résultats des évaluations sont un élément important pour le financement des structures académiques et le salaire du personnel de l'Université, selon la législation en vigueur et les règlements internes.
- (4) Le Sénat de l'Université, sur proposition du recteur, sur la base d'une évaluation interne, peut ordonner la réorganisation ou la dissolution des structures académiques non performantes, sans préjudice pour les étudiants.

TITRE IX. LE PATRIMOINE ET LE FINANCEMENT

Chapitre 1. Le patrimoine

Art. 159.

- (1) L'Université dispose d'un patrimoine propre, de biens meubles et des immeubles du domaine public ou privé de l'Etat, qu'elle gère conformément à la loi.
- (2) Les droits de l'Université sur les biens de son patrimoine peuvent être des droits de propriété ou des démembrements de droits de propriété (usufruit, servitude, superficie), des droits d'usage acquis par bail, concession, commodatum et autres, ou des droits de gestion, dans les conditions prévues par la loi.
- (3) Les droits de l'Université sur les biens de son patrimoine, qui font partie du domaine public de l'État, peuvent être des droits d'administration, d'utilisation, de concession ou de location, conformément à la loi.
- (4) La location de biens disponibles dans le patrimoine de l'Université ne peut se faire qu'à condition de ne pas affecter le processus d'enseignement et de recherche, avec l'approbation du Sénat et conformément à la législation spécifique.
- (5) Le patrimoine de l'Université peut comprendre aussi des créances découlant de contrats ou de décisions judiciaires.

Art. 160.

- (1) L'espace de l'Université est constitué par l'ensemble des bâtiments, terrains, instituts de recherche, campus universitaires, hôpitaux et cliniques universitaires, locaux administratifs, culturels et sportifs ainsi que les installations connexes utilisés dans le but de remplir la mission de l'Université, quel que soit le titre juridique en vertu duquel celle-ci a le droit de les utiliser.
- (2) Les locaux et installations prévues par l'article 126, paragraphe (2) de la Loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale sont exemptés des dispositions du para. (1).
- (3) Les bénéficiaires de l'espace universitaire sont tous les membres de la communauté universitaire.
- (4) L'espace universitaire est inviolable. L'accès aux locaux universitaires n'est autorisé que dans les conditions prévues par la loi et par la Charte de l'Université. Les organes d'ordre public ne peuvent intervenir dans l'espace universitaire qu'avec l'autorisation ou à la demande du Sénat ou, si le temps nécessaire manque, du recteur, mais uniquement avec le respect des procédures légales.
- (5) La libre circulation et l'accès des membres de la communauté universitaire dans l'espace universitaire ne peuvent pas être interdits ou restreints pour quelque raison et en quelque circonstance que ce soit, sauf en cas de force majeure. L'accès dans l'espace universitaire se fait sur la base d'une carte d'étudiant ou d'employé de l'Université.
- (6) L'ensemble de la structure de l'espace universitaire est utilisé en fonction des besoins de l'Université. Aucun élément de l'espace universitaire n'est la propriété d'une faculté, d'un département ou d'une discipline.

Art. 161.

- (1) Toute aliénation de biens immeubles et/ou meubles au détriment de l'Université, ainsi que le détournement des activités de l'Université au profit d'autres personnes physiques ou morales est interdite.
- (2) Les décisions concernant la valorisation des biens du patrimoine immobilier et du patrimoine culturel mobilier sont approuvées par le Sénat de l'Université, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 162.

- (1) Conformément à la législation en vigueur, le patrimoine de l'Université est enregistré dans la comptabilité et fait l'objet d'un inventaire périodique.
- (2) La gestion des ressources et leur inventaire s'effectue conformément à la législation en vigueur.

Art. 163.

L'Université protège son patrimoine par :

- a) les assurance des biens ;
- b) la garde des biens meubles et immeubles et les systèmes de sécurité des espaces;
- c) la promotion des actions/défenses dans les litiges concernant les biens appartenant à l'Université et en possession d'autres personnes physiques ou morales ;
- d) les systèmes de sécurité de l'information, y compris la protection en ce qui concerne le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données ;
- e) la formation continue du personnel sur la protection du patrimoine.

Art. 164.

L'accès physique à l'infrastructure de l'Université (communications, électricité, chauffage, eau, gaz naturel, systèmes de climatisation centralisés) est surveillé et limité pour prévenir, détecter et minimiser les effets négatifs sur le patrimoine de l'Université.

Art. 165.

- (1) Le Sénat de l'Université reçoit un rapport annuel sur l'état du patrimoine de l'Université, inclus dans le Rapport annuel du recteur.
- (2) Les documents officiels de présentation de la situation du patrimoine, des ressources et de l'exécution du budget des revenus et des dépenses sont les états financiers trimestriels et annuels, établis conformément à la loi.
- (3) Les situations financières doivent donner au Conseil d'administration et au Sénat une image fidèle de l'actif, du passif, de la situation financière, de la performance financière et du résultat patrimonial.

Art. 166.

L'Université gère son patrimoine immobilier par l'entretien, les réparations courantes, la réhabilitation, la consolidation, la modernisation, la maintenance des installations techniques, l'application des règles de sécurité incendie.

Art. 167.

- (1) Les doyens des facultés et les responsables des structures administratives sont responsables de l'utilisation des espaces mis à leur disposition.
- (2) Le Conseil d'administration peut ordonner leur utilisation conjointe par les facultés.
- (3) Les facultés peuvent collaborer pour l'utilisation conjointe temporaire des espaces, en fonction des disponibilités.

Art. 168.

- (1) Les laboratoires font partie de la base matérielle de la faculté ou de la structure qui les gère selon la décision d'établissement.
- (2) Les départements et les unités de recherche proposent de mettre en place et d'équiper des laboratoires d'enseignement et de recherche de haute performance.

- (3) La création, la dissolution et la politique du doter des laboratoires sont établies par une décision du Conseil d'administration.

Art. 169.

L'infrastructure de l'Université peut également être utilisée pour la prestation de services à la communauté, avec l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Art. 170.

- (1) L'Université peut accorder, par contrat, le droit d'utilisation de biens immobiliers qui sont dans sa propriété privée, avec l'approbation du Sénat ou du Conseil d'administration, selon le cas.
- (2) L'Université peut accorder par contrat le droit de gestion et d'utilisation de ses biens à des sociétés ou associations dont elle est partenaire ou actionnaire ou fondateur, avec l'approbation du Sénat de l'Université. Le droit d'utilisation et d'administration des biens propriété publique ne peut constituer un apport de l'Université au capital social d'une société, fondation ou association.
- (3) Le transfert des biens immobiliers qui sont des biens publics de l'État ou des unités administratives territoriales et sur lesquels l'Université dispose d'un droit réel d'administration ou de libre usage peut se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Art. 171.

La location, le don ou la prise à titre gratuit, de et à des tiers de biens (meubles et immeubles) s'effectue dans les conditions de la loi, sans affecter le processus d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2. Le financement

Art. 172.

- (1) L'Université est financée par :
- des fonds alloués par le budget de l'État ;
 - des revenus extrabudgétaires ;
 - des financement d'autres ministères ;
 - d'autres sources, conformément à la loi.
- (2) Tous les fonds obtenus par l'Université à partir des sources mentionnées au paragraphe (1) sont considérés des revenus propres.
- (3) Les fonds de l'Université sont déposés au Trésorerie de l'Etat et dans des banques commerciales, conformément à la loi.

Art. 173.

- (1) Les ressources allouées par le budget de l'État sont :
- le financement de base ;
 - le financement complémentaire ;
 - le financement supplémentaire ;
 - la réalisation des objectifs d'investissement ;
 - le développement institutionnel (montants alloués sur une base compétitive) ;
 - l'inclusion (montants alloués sur une base compétitive) ;
 - des bourses d'études et de protection sociale des étudiants.

- (2) La gestion des ressources prévues au paragraphe (1) s'effectue conformément à la loi et au Règlement financier de l'Université.

Art. 174.

L'Université tire des revenus extrabudgétaires de :

- a) contrats de recherche scientifique des facultés, départements, instituts, centres, laboratoires de recherche ;
- b) contrats avec financement européen ;
- c) des revenus provenant de la location de locaux ou d'autres biens de l'Université ;
- d) des sponsoring de la part de diverses fondations ou sociétés commerciales ;
- e) des dons de la part des personnes physiques et morales roumains et étrangers ;
- f) des revenus provenant de la prestation de services par les unités universitaires ;
- g) les revenus des activités de conseil et d'expertise ;
- h) les frais de scolarité des étudiants admis en sus du nombre de places financées par le budget de l'État, approuvés par le ministère compétent ;
- i) les revenus des cours postuniversitaires, des programmes de recherche avancée postdoctorale et des étudiants internationaux qui ne sont pas boursiers de l'État roumain, quel que soit le cycle d'études ;
- j) les frais d'administration, conformément au Règlement sur les frais de l'Université ;
- k) les revenus provenant de la micro-production, de la maison de l'édition, d'autres activités commerciales ou de services ;
- l) les revenus de la cantine et des auberges (gestion).

Art. 175.

- (1) Les frais perçus sont établis, modifiés ou supprimés par le Sénat de l'Université, sur proposition du Conseil d'administration, dans le respect de la loi et du Règlement sur les frais de l'Université.
- (2) Les frais ne s'appliquent qu'à compter de l'année académique suivant celle au cours de laquelle ils ont été établies ou modifiées, à l'exception des droits nouvellement établis, qui s'appliquent immédiatement.

Art. 176.

Le financement par le budget de l'État est basé sur un contrat institutionnel, conclu annuellement entre le ministère compétent et le recteur de l'université.

Art. 177.

Les revenus extrabudgétaires sont gérés séparément et sont utilisés selon la décision du Sénat, au niveau de l'Université, des facultés, des départements et des unités en leur sein, qui ont réalisé ces revenus.

Art. 178.

L'Université dispose, conformément à la loi, des revenus obtenus par les frais de scolarité des étudiants internationaux.

Art. 179.

- (1) Les ressources financières de l'Université sont incluses dans son propre budget, approuvé annuellement par le Sénat.
- (2) La répartition des fonds par structure se fait sur proposition du recteur.

Art. 180.

Les dépenses du personnel sont effectuées conformément à la loi et aux décisions du Sénat de l'Université.

Art. 181.

L'exécution du budget annuel de l'Université est rendue publique.

Art. 182.

L'Université peut utiliser ses propres revenus, dans les conditions de la loi, pour l'amélioration des ressources humaines, le développement des infrastructures, le financement de projets de développement stratégique liés à la recherche, l'éducation et l'implication au profit de la communauté locale et régionale.

Art. 183.

L'Université a le droit de redéployer les crédits budgétaires du solde vers le financement de base, les montants non dépensés reportés des années précédentes vers les objectifs de nouveaux investissements, ainsi que les montants non dépensés des investissements achevés. Ces fonds sont redistribués vers des objectifs de nouveaux investissements, vers des objectifs d'investissement en continuation ainsi que vers d'autres dépenses à caractère d'investissement.

Les montants restant en solde pour les facilités de transport des étudiants peuvent être utilisés dans les années à venir pour les bourses d'études.

Art. 184.

- (1) L'Université peut créer, seule ou par association, des sociétés commerciales, fondations ou associations, avec l'approbation du Sénat de l'Université. La condition pour leur création est qu'elles contribuent à l'augmentation des performances de l'Université.
- (2) L'Université ne peut contribuer que par de l'argent, des brevets et/ou d'autres droits de propriété industrielle à la création de sociétés commerciales, de fondations ou d'associations.
- (3) L'Université peut accorder, par contrat, le droit de gestion ou le droit d'utilisation de ses biens à des sociétés ou associations dont elle est associée ou actionnaire ou à des fondations dont elle est fondatrice, avec l'approbation du Sénat.
- (4) L'Université peut, avec l'approbation du Sénat, conclure des contrats avec des fondations pour des activités liées à l'éducation, à la recherche et à la participation au bénéfice de la communauté.

TITRE X. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE UNIVERSITAIRE

Chapitre 1. Dispositions généralités

Art. 185.

- (1) Ce Code exprime les politiques d'équité et d'éthique académique de l'Université.
- (2) Le code comprend :
 - a) les principes et règles d'éthique académique et de bonne conduite en matière de recherche et développement ;
 - b) définition des fautes, des conflits d'intérêts et des incompatibilités ;
 - c) les procédures d'analyse et de résolution des plaintes ou en cas d'auto-saisine de la Commission d'éthique de l'Université ;
 - d) les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de violation de l'éthique académique et de la bonne conduite dans la recherche et le développement, conformément la législation en vigueur.

Art. 186.

Le Code d'éthique et de déontologie universitaire de l'Université a pour objectif principal de :

- a) défendre le droit fondamental à une éducation de qualité ;
- b) respecter les obligations professionnelles des membres de la communauté universitaire ;
- c) défendre la dignité et le prestige de l'enseignement universitaire roumain et de l'Université.

Art. 187.

- (1) Dans le cadre de son activité d'enseignement et de recherche, l'Université fournit des services spécialisés aux étudiants et à la société sans aucune forme de discrimination.
- (2) Les relations entre les membres de la communauté universitaire et les bénéficiaires des services fournis doivent être fondées sur la confiance dans la compétence et l'expérience professionnelle du personnel d'enseignement et de recherche et du personnel administratif.
- (3) Cette confiance oblige les membres de la communauté universitaire à assurer et à maintenir leurs performances et leur conduite professionnelles et personnelles au plus haut niveau tout au long de leur carrière et à actualiser en permanence leurs connaissances professionnelles dans leur domaine d'activité.

Art. 188.

Les principes fondamentaux sur la base desquels se déroule l'activité académique sont les suivants : la liberté académique, l'autonomie personnelle, la justice, l'équité et l'honnêteté intellectuelle, le professionnalisme et le mérite, la transparence, la qualité et la collaboration professionnelle.

Art. 189.

Dans les situations où le choix de la solution à un problème n'est pas prévu par les normes légales, les membres de la communauté universitaire doivent prendre une décision conforme à l'éthique universitaire et en s'assumer la responsabilité.

Art. 190.

L'Université garantit le maintien des standards professionnelles soient au plus haut niveau possible afin de garantir le droit à une éducation de qualité, en supervisant le respect par les membres de la communauté universitaire de leurs devoirs professionnels et de l'éthique académique, et en préservant le prestige, l'honneur et la dignité professionnels.

Art. 191.

Ils contreviennent aux principes du Code d'éthique et de la déontologie universitaire :

- a) toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'origine, la nationalité, la race etc. ;
- b) la propagande à caractère politique menée à l'intérieur de l'Université ou en relation avec ses actions ;
- c) le prosélytisme religieux ;
- d) la promotion des doctrines ou des idées racistes, xénophobes, nationalistes, fascistes ou communistes ;
- e) la diffamation de l'Université par des membres de la communauté universitaire ;
- f) les attaques personnelles ou les déclarations diffamatoires contre des membres de la communauté universitaire ;
- g) l'expression des points de vue non scientifiques sur des questions professionnelles ;
- h) les tentatives de résolution de conflits ou de griefs personnels par le biais des médias, avant que ces griefs soient résolus conformément aux règlements de l'Université.

Chapitre 2. Conflits d'intérêts et incompatibilités**Art. 192.**

- (1) Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels, directs ou indirects, pécuniaires ou non pécuniaires, d'un membre de la communauté universitaire entrent en conflit avec les obligations découlant de son statut ou sont de nature à affecter l'indépendance et l'impartialité requises pour remplir ces obligations.
- (2) Le conflit d'intérêts peut exister tant dans les relations avec les étudiants, par exemple les examens, l'attribution de prix, de bourses de toute nature etc., que dans les relations avec les autres membres de la communauté universitaire, par exemple les comités de promotion, l'activité de recherche (doctorat, subventions etc.), l'attribution de prix ou de bourses, l'emploi, la mobilité nationale ou internationale, etc.

Art, 193.

- (1) Les personnes qui sont dans une relation de conjoints, d'apparentés et parents jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent pas occuper des postes simultanés de sorte que l'une ou l'autre se trouve dans une position de gestion, de contrôle, d'autorité ou d'évaluation institutionnelle à n'importe quel niveau de l'Université et ne peuvent pas être nommées à des commissions de doctorat, des commissions d'évaluation ou des commissions de concours dont les décisions affectent les conjoints, les apparentés ou les parents jusqu'au troisième degré inclus.
- (2) Il y a aussi conflit d'intérêts lorsque le personnel d'enseignement et de recherche employé par l'Université exerce des activités d'enseignement ou de recherche ou occupe des postes d'enseignement ou de recherche dans d'autres établissements publics ou privés d'enseignement supérieur ou de recherche sans l'approbation écrite du Sénat de l'Université.

Art. 194.

- (1) Dans toute situation de conflit d'intérêts potentiel, la personne concernée est tenue de porter cette situation à l'attention de la direction de la structure universitaire chargée de gérer la situation.
- (2) La personne en conflit d'intérêts potentiel est tenue de s'abstenir de participer à toute décision concernant la situation en question jusqu'à ce que le cas ait été résolu par la structure universitaire responsable.

Art. 195.

Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale contre la personne commise intentionnellement dans des circonstances liées à l'exercice de leur profession ou en rapport avec le service (délits de corruption, abus de pouvoir etc.) ne peuvent pas occuper un poste d'enseignant jusqu'à ce que les conséquences de la condamnation soient effacées.

Art. 196.

- (1) Les personnes qui ont été condamnées pour crime contre l'humanité, contre l'État ou contre l'autorité, ou pour un délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, qui entrave l'action de la justice, ou pour faux et usage de faux ou corruption, ou pour un délit commis intentionnellement, qui les rendrait incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent occuper un poste d'assistant ou de personnel non enseignant, sauf si elles ont été réhabilitées.
- (2) Le personnel auxiliaire enseignant et non enseignant doit éviter toute autre situation de conflit d'intérêts ou d'incompatibilité prévue par la législation en vigueur dans son domaine d'activité spécifique.

Art. 197.

Les membres de la communauté universitaire qui se livrent à des activités illégales ou à d'autres activités incompatibles avec la dignité de ce statut, comme par exemple, mais sans s'y limiter, sont en situation d'incompatibilité :

- a) exercer une activité commerciale dans l'Université ;
- b) des activités illégales avec des drogues, tout autre produit hallucinogène, des précurseurs de drogues ou des produits de dopage ;
- c) le commerce ou la diffusion de matériel écrit, audio ou visuel obscène ou pornographique, y compris dans un système informatique ;
- d) se livrer à des activités obscènes en public etc.

Art. 198.

Tout membre de la communauté universitaire impliqué dans les processus d'acquisition publique doit éviter les situations de conflit d'intérêts ou d'incompatibilité prévues par la législation en vigueur dans ce domaine.

Chapitre 3. Les principes d'éthique académique

3.1. La liberté académique

Art. 199.

La liberté académique implique le droit de chaque membre de la communauté universitaire d'exprimer ouvertement ses opinions scientifiques et professionnelles dans les cours, séminaires, conférences, débats, ainsi que dans les travaux élaborés, soutenus ou publiés

Art. 200.

- (1) Les membres de la communauté universitaire doivent éviter de porter atteinte à la liberté d'autrui, faire preuve de respect mutuel, d'impartialité et de coopération dans leur environnement de travail, faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et de responsabilité dans toutes leurs actions.
- (2) Une approche critique, un partenariat intellectuel et une coopération sont encouragés, indépendamment des opinions politiques ou des croyances religieuses.

Art. 201.

- (1) La liberté académique ne peut être restreinte qu'en vertu de la loi.
- (2) La manipulation, l'endoctrinement, l'enseignement dogmatique dans l'espace universitaire sont interdits, et donc la violation du droit des étudiants, des enseignants ou des chercheurs à la liberté de pensée et à la formation scientifique.

3.2. L'autonomie personnelle**Art. 202.**

- (1) L'Université garantit l'exercice du droit de concevoir, modifier, étendre ou perfectionner les programmes d'études et de recherche.
- (2) Chaque membre de la communauté universitaire se voit garantir le droit de prendre et d'appliquer des décisions concernant sa carrière universitaire et professionnelle.

Art. 203.

- (1) Chaque membre de la communauté universitaire est libre d'exprimer ses idées et ses opinions dans tous les domaines, de contribuer au progrès social ou de participer aux actions politiques de la communauté en tant que personne privée.
- (2) Les idées et les opinions exprimées par un membre de la communauté universitaire, en tant que personne privée, n'engagent en rien l'Université et ne représentent pas la position officielle de l'Université.

Art. 204.

L'Université cultive un environnement propice au débat, à la compétence et à la compétitivité.

Art. 205.

Chaque membre de la communauté universitaire assume la responsabilité de la qualité du processus éducatif et doit s'assurer que tout le contenu du matériel enseigné est à jour, représentatif et approprié au niveau de la matière dans le programme d'études.

Art. 206.

Ils constituent des violations de la liberté individuelle :

- a) l'attaque contre la personne,
- b) l'offense ou la violence de quelque nature que ce soit,
- c) la violation de la liberté personnelle d'un autre membre de la communauté,
- d) le non-respect de la confidentialité en ce qui concerne les questions professionnelles ou de la vie privée.

3.3. La justice, équité et honnêteté intellectuelle

3.3.1. L'activité d'enseignement

Art. 207.

- (1) L'intégrité de la relation enseignant-étudiant est à la base de la mission éducative de l'Université.
- (2) L'enseignant fait preuve de respect envers l'étudiant en tant que personne.
- (3) L'enseignant remplit le rôle de formateur intellectuel et de conseiller en cultivant un comportement académique.
- (4) L'enseignant veille à ce que les étudiants soient évalués équitablement en fonction de leurs mérites réels.
- (5) Les enseignants évitent toute exploitation, harcèlement ou discrimination des étudiants et protègent leur liberté académique.

Art. 208.

- (1) Les membres de la communauté universitaire promeuvent l'égalité des chances concernant :
 - a) l'accès aux études et aux programmes d'études,
 - b) l'emploi et la promotion.
- (2) Les membres de la communauté universitaire contribuent à éviter les conflits d'intérêts et les incompatibilités.
- (3) Les membres de la communauté universitaire contribuent à prévenir et à combattre toute forme de corruption, de favoritisme et de népotisme, ainsi que toute forme de persécution.

Art. 209.

Le comportement des étudiants dans et en dehors du processus éducatif doit être décent, poli et respectueux, envers les collègues, les enseignants et l'institution de l'Université.

Art. 210.

Les violations du Code d'éthique et de déontologie universitaire de l'Université sont tout acte ou action des étudiants qui porte atteinte à l'image et au prestige de l'Université et de son corps enseignant.

Art. 211.

Dans la sphère des relations entre enseignants et étudiants, les actes suivants constituent des manquements à l'obligation d'intégrité :

- a) conditionner ou influencer l'évaluation de l'étudiant par tout moyen ou critère autre que professionnel, tel que prévu par les règlements ;
- b) un comportement inapproprié, un harcèlement fondé sur la politique, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, l'état civil, le handicap et/ou la condition médicale, l'âge, la nationalité ou d'autres motifs arbitraires ou personnels ;
- c) l'abus de pouvoir ou d'autorité par un enseignant pour influencer le jugement ou la conscience d'un étudiant pour des raisons arbitraires ou personnelles ou pour des raisons qui ne sont pas scientifiquement ou légalement fondées ;
- d) l'existence d'une relation extra-professionnelle de quelque nature que ce soit qui met en danger l'intégrité du processus éducatif.

Art. 212.

L'intégrité académique des étudiants implique d'éviter tout acte ou action qui serait préjudiciable :

- (1) au bon déroulement du processus éducatif par quelque moyen que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter : endommager, détruire délibérément, remplacer le matériel pédagogique ou les livres et revues ou les informations informatiques, interrompre les cours ou les examens etc ;
- (2) à une évaluation équitable et rigoureuse des connaissances (fraude ou tentative de fraude de quelque nature que ce soit lors des examens).

Art. 213.

Les suivants sont des écarts majeures du Code d'éthique et de déontologie universitaire dans le domaine de l'activité d'enseignement :

- a) le trafic de tout examen (admission, en cours d'année académique, License, dissertation, résidence, master, doctorat etc. ;)
- b) le trafic ou la substitution de travaux écrits, de projets etc. ;
- c) solliciter, offrir ou recevoir de l'argent ou des biens de la part de membres de la communauté universitaire, ainsi que toute autre forme de co-intérêt ;
- d) solliciter des services personnels de toute nature auprès de personnes qui sont ou seront en cours d'évaluation, d'embauche ou de promotion, et offrir de tels services en échange de leur bonne volonté.

Art. 214.

- (1) Sont interdits : la désinformation, la diffamation, le dénigrement public des programmes et des personnes de l'Université par les membres de la communauté universitaire.
- (2) Les comportements qui font preuve d'envie, de cynisme, de vanité, de méchanceté, de désintérêt, d'indifférence systématique aux demandes des étudiants, des enseignants et du personnel administratif ou auxiliaire, de négligence, dans les cas où ils affectent gravement le processus éducatif, la recherche etc. sont découragés et considérés comme indésirables.

3.3.2. L'activité de recherche scientifique**Art. 215.**

- (1) L'Université encourage la recherche scientifique honnête et de qualité, conformément aux normes nationales et aux bonnes pratiques acceptées au niveau international, ce qui garantit la reconnaissance des mérites, de la priorité et de la probité de toute recherche.
- (2) L'Université encourage et soutient l'activité de publication et de popularisation des résultats de la recherche scientifique.

Art. 216.

- (1) L'Université dispose d'une Commission d'éthique de la recherche scientifique, établi par la loi, qui fonctionne selon son propre règlement.
- (2) La principale mission de cette Commission est de veiller au respect des règles éthiques spéciales dans la recherche sur les sujets humains ou les animaux.
- (3) Les recherches entreprises respectent le principe du bénéfice immédiat ou potentiel pour les patients, le principe du bien-être collectif et individuel, en tenant compte de l'impact potentiel sur l'environnement, les individus et la société.

Art. 217.

- (1) L'Université protège les droits de propriété intellectuelle par le biais de ses structures spécialisées.
- (2) L'Université soutient la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle pour tous les auteurs qui ont apporté une contribution importante à la conduite de la recherche.
- (3) Des avantages et des récompenses doivent être accordés à tous ceux qui sont à l'origine de la propriété intellectuelle.

Art. 218.

- (1) Faute grave dans la recherche scientifique et l'activité universitaire :
 - a) plagier les résultats ou les publications d'autres auteurs ;
 - b) fabriquer des résultats ou remplacer des résultats par des données fictives ;
 - c) la saisie de fausses informations dans les demandes de subventions ou de financement ;
- (2) La fraude scientifique est une violation grave de l'éthique de la recherche scientifique. Il s'agit de l'acte délibéré de fabriquer, falsifier, plagier ou aliéner illicitement les résultats de la recherche scientifique.

Art. 219.

Ils constituent des manquements aux règles de bonne conduite en matière de recherche et de développement :

- (1) Déviations des règles de bonne conduite dans l'activité scientifique :
 - a) la fabrication de résultats ou de données et leur présentation comme des données expérimentales, comme des données obtenues par des calculs numériques ou des simulations informatiques ou comme des données ou des résultats obtenus par des calculs analytiques ou un raisonnement déductif, la présentation de résultats ou de données fictifs qui ne sont pas le résultat réel de la recherche et du développement ;
 - b) falsification de données expérimentales, de données obtenues par des calculs informatiques ou des simulations numériques ou de données ou de résultats obtenus par des calculs analytiques ou un raisonnement déductif, rapport sélectif ou rejet de données ou de résultats indésirables, manipulation de représentations ou d'illustrations, modification d'appareils expérimentaux ou numériques pour obtenir des données souhaitées sans signaler les modifications apportées, altération de matériaux, d'équipements, de processus ou de résultats de recherche, omission de données ou de résultats susceptibles de déformer les résultats de la recherche ;
 - c) entraver, gêner ou saboter délibérément le travail de recherche et de développement d'autrui, notamment en bloquant de manière déraisonnable l'accès aux locaux de recherche et de développement, en endommageant, détruisant ou altérant les appareils expérimentaux, les équipements, les documents, les programmes informatiques, les données électroniques, les substances organiques ou inorganiques ou les matières vivantes nécessaires à autrui pour la conduite, l'exécution ou l'achèvement des activités de recherche et de développement ;
- (2) Les écarts par rapport aux règles de bonne conduite en matière de communication, de publication, de diffusion et de popularisation scientifiques, y compris dans le contexte des demandes de subvention soumises dans le cadre de concours de projets financés par des fonds publics.
 - (a) plagiat : la présentation dans une œuvre écrite ou une communication orale, y compris sous forme électronique, de textes, d'expressions, d'idées, de démonstrations, de données, d'hypothèses, de théories, de procédures, de technologies, de résultats ou de méthodes scientifiques extraits d'œuvres écrites, y compris sous forme électronique, d'autres auteurs, sans mentionner ce fait, sans faire référence aux sources originales et en les présentant comme sa propre création
 - (b) l'auto-plagiat : l'exposition dans une œuvre écrite ou une communication orale, y compris sous forme électronique, de textes, expressions, démonstrations, données, hypothèses, théories, résultats ou méthodes scientifiques extraites d'œuvres écrites y compris sous

- forme électronique, par le ou les mêmes auteurs, sans mentionner ce fait et sans faire référence aux sources originales ;
- c) l'inclusion dans la liste des auteurs d'une publication scientifique d'un ou plusieurs co-auteurs qui n'ont pas contribué de manière significative à la publication ou l'exclusion de co-auteurs qui ont contribué de manière significative à la publication ;
 - d) l'inclusion d'une personne dans la liste des auteurs d'une publication scientifique sans son consentement ;
 - e) la publication ou la diffusion non autorisée par les auteurs de résultats scientifiques, d'hypothèses, de théories ou de méthodes non publiés ;
 - f) l'inclusion de fausses informations dans les demandes de subventions ou de financement, les demandes d'habilitation, les postes d'enseignement universitaire ou les postes de recherche et développement ;
- (3) Les écarts aux règles de bonne conduite dans l'activité d'évaluation et de suivi institutionnel de la recherche et du développement, l'évaluation et le suivi des projets de recherche et de développement obtenus par des actions dans le cadre du Plan national de recherche, de développement et d'innovation et l'évaluation des personnes en vue de l'octroi de diplômes, titres, postes, prix, distinctions, primes, certificats ou attestations dans l'activité de recherche et de développement :
- a) la non-divulgaration des conflits d'intérêts potentiels tels que définis à l'article 192 et suivants
 - b) le non-respect de la confidentialité dans l'évaluation ;
 - c) la discrimination dans les évaluations sur la base de l'âge, de l'ethnie, du sexe, de l'origine sociale, de l'origine politique ou religieuse, de l'orientation sexuelle ou d'autres types de discrimination, à l'exception de l'action positive prévue par la loi ;
- (4) Les écarts des règles de bonne conduite à des postes de direction dans l'activité de recherche et développement :
- a) abus d'autorité en vue d'obtenir la paternité ou la co-paternité des publications de subordonnés ou d'obtenir un salaire, une rémunération ou d'autres avantages matériels provenant de projets de recherche et développement menés ou coordonnés par des subordonnés pour eux-mêmes ou pour leurs conjoints, apparentés ou parents jusqu'au troisième degré inclus ;
 - b) abus d'autorité pour imposer ses propres théories, concepts ou résultats à ses subordonnés sans justification ;
 - c) entraver l'activité d'une commission d'éthique, d'une commission d'examen ou du Conseil national d'éthique dans le cadre de l'analyse d'une inconduite dans une activité de recherche et développement subordonnée ;
 - d) le non-respect des dispositions légales et des procédures visant à respecter les règles de bonne conduite dans l'activité de recherche et de développement prévues par la législation en vigueur, ou par la Charte de l'Université, selon le cas ;
 - e) La manque d'application des sanctions établies par les comités d'éthique ou le Conseil national d'éthique, conformément à la législation en vigueur.
- (5) Les écarts aux règles de bonne conduite concernant le respect des êtres humains et de la dignité humaine, l'évitement de la souffrance animale et la protection et la restauration de l'environnement naturel et de l'équilibre écologique :
- a) mener un projet de recherche impliquant des sujets humains sans l'avis favorable de la commission d'éthique de la recherche ;
 - b) le non-respect des principes éthiques dans la recherche impliquant des sujets humains conformément la déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale : le droit à la dignité, aux soins, à la qualité et à la sécurité, le droit à l'information et au consentement informé, le droit à la vie privée et à la confidentialité des données personnelles, les droits des personnes vulnérables etc.
 - c) le non-respect des termes et conditions de l'avis favorable du comité d'éthique de la recherche ;

- d) déroulements d'un projet de recherche impliquant des animaux sans l'avis favorable de la commission d'éthique de la recherche ;
- e) le non-respect des règles de protection des animaux utilisés dans le cadre d'un projet de recherche mené conformément à la législation en vigueur ;
- f) le non-respect des règles de protection de l'environnement et de l'équilibre écologique dans la recherche scientifique.

Art. 220.

Les situations suivantes peuvent également donner lieu à une responsabilité éthique par l'association en cas d'inconduite dans la recherche et le développement :

- a) instiguer ou participer activement et sciemment à la mauvaise conduite d'autres personnes;
- b) la connaissance de la mauvaise conduite d'autres personnes et la manque d'en saisir la commission d'éthique de l'Université ou le Conseil national d'éthique, selon le cas ;
- c) avoir sciemment coécrit des publications contenant des données falsifiées ou fabriquées ;
- d) le non-respect des obligations légales et contractuelles, y compris celles relatives au contrat de mandat ou aux contrats de subvention, dans l'exercice des fonctions de gestion ou de coordination des activités de recherche et de développement.

Art. 221.

Les données contradictoires, les différences dans la conception ou la pratique expérimentale, les différences dans l'interprétation des données, les divergences d'opinion sont des facteurs propres à la recherche et au développement et ne constituent pas une violation des règles de bonne conduite dans la recherche scientifique.

Art. 222.

- (1) La législation en vigueur, les règlements de l'Université et les décisions de ses structures de direction y compris la prévention et/ou la sanction du plagiat, font l'objet d'une information à l'ensemble de la communauté universitaire, par des moyens électroniques, tels que : publication sur le site internet de l'Université, informations envoyées par le Service des relations publiques et le Secrétariat du Recteur.
- (2) En application de l'article 130 para. (1) lettre c) de la Loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, les mesures à prendre au niveau universitaire pour garantir l'originalité des articles de licence, de master, de doctorat, des articles scientifiques ou autres travaux de ce type sont les suivantes :
 - a) des mesures éducatives, consistant à inclure dans les programmes d'études de tous les cursus universitaires (licence, master, doctorat) des matières (y compris des cours, des conférences, des séminaires, des examens) visant à faire connaître et comprendre aux étudiants la législation et l'éthique applicables dans le domaine, telles que : L'Introduction à la recherche et à la documentation, La méthodologie de la recherche scientifique, La législation européenne en matière de recherche, L'éthique de la recherche scientifique, La documentation médicale, Les règles de publication et l'éthique de la publication, L'éthique et l'intégrité académique ;
 - b) des mesures administratives, qui consistent à demander des déclarations écrites, sur l'honneur, concernant l'originalité du travail et l'absence de plagiat pour les travaux de licence, les mémoires de master, les thèses de doctorat, la publication de livres par la maison d'édition de l'Université, la publication de travaux scientifiques dans des revues publiées sous les auspices de l'Université et dans les concours pour les postes d'enseignement et de recherche ;

- c) des mesures techniques, qui consistent en la mise en œuvre et l'utilisation d'un système informatique pour la reconnaissance du plagiat dans les travaux de License, les mémoires de master, les thèses de doctorat, les livres et autres travaux scientifiques des membres de la communauté universitaire.

3.3.3. L'activité administrative

Art. 223.

L'intégrité dans l'activité administrative implique le déroulement correct de toutes les procédures de sélection, d'élection, de nomination et d'évaluation du personnel qui assume des responsabilités administratives, ainsi que de toutes les procédures de travail dans l'activité administrative (gestion du patrimoine, achats, secrétariat, maintenance etc.)

Art. 224.

- (1) Il est interdit de recevoir, d'accepter, de demander, de donner ou d'offrir de l'argent, des biens ou tout autre avantage ou faveur en échange d'un soutien pour occuper un poste administratif.
- (2) L'utilisation d'une position administrative dans le but d'obtenir un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour soi-même ou pour autrui, constitue une violation du devoir d'intégrité.

3.4. Le professionnalisme et mérite

Art. 225

L'Université assure la reconnaissance, sur la base de critères bien définis, des mérites personnels et collectifs qui conduisent à l'accomplissement de sa mission institutionnelle.

Art. 226.

La seule hiérarchie qualitative acceptable dans l'Université est celle du professionnalisme et du mérite.

Art. 227.

Pour les enseignants et les chercheurs, le professionnalisme et le mérite sont déterminés par le prestige apporté à l'institution et à la spécialité dans laquelle ils travaillent, la qualité et l'actualité des cours, des séminaires, des leçons pratiques et des stages cliniques, l'évaluation des étudiants, la résolution de leurs problèmes, l'implication dans les différents programmes d'études de l'Université, l'encadrement des activités de recherche des étudiants, la quantité et la qualité des publications scientifiques, les subventions de recherche et de développement individuelles et institutionnelles obtenues, l'implication dans le développement de la faculté et de l'Université.

Art. 228.

Pour les étudiants, le professionnalisme et le mérite sont déterminés en évaluant les performances dans les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les stages cliniques, les concours professionnels, les examens de License, de master et de doctorat, ainsi que la participation à des activités bénévoles.

Art. 229.

Pour le personnel auxiliaire et administratif, le professionnalisme et le mérite sont déterminés par le grade professionnel, la complexité de l'activité, la qualité des services fournis et la manière dont les fonctions énoncées dans la description du poste sont exécutées.

Art. 230.

Pour les membres des structures de gestion, les critères de professionnalisme et de mérite sont établis en fonction de la gestion des ressources, de l'application des réglementations légales, institutionnelles et éthiques, de l'établissement et du maintien de normes professionnelles et morales dans l'Université, des évaluations des programmes d'études, des facultés et de l'Université au niveau national (ARACIS) et international (CID- MEF, CIDPHARMEF etc.).

Art. 231.

Les éléments suivants constituent des violations du Code d'éthique et de déontologie de l'Université :

- a) l'évaluation de la compétence professionnelle par des critères autres que la qualité de l'enseignement, les performances scientifiques, les résultats professionnels, le mérite etc. ;
- b) la non-reconnaissance des mérites d'une personne par ses collègues, ses supérieurs ou les structures de gestion de l'université ;
- c) l'entrave à l'avancement de la carrière ou au développement professionnel (thèse de doctorat, bourses, publications scientifiques etc.) par des collègues, des supérieurs ou des structures de gestion de l'Université.

3.5. La transparence**Art. 232.**

- (1) L'Université respecte le principe de transparence de toutes les catégories d'informations qui présentent un intérêt pour les membres de la communauté universitaire, les candidats potentiels, les anciens étudiants, les institutions collaboratrices et le grand public, en garantissant une information cohérente et précise. Cela facilite l'égalité des chances dans la compétition et assure un accès équitable aux ressources de l'Université.
- (2) Il est interdit de dissimuler, falsifier ou déformer des informations d'intérêt public.

Art. 233.

Les critères de sélection pour les postes d'enseignement, de recherche et d'administration doivent être rigoureusement et clairement spécifiés dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 234.

Les membres de la communauté universitaire ont le droit d'obtenir des informations claires, précises et en temps utile sur les critères d'évaluation de leurs performances et des explications sur leurs résultats.

3.6. La qualité des services**Art. 235.**

Dans leur activité d'enseignement, les enseignants doivent fournir un enseignement de qualité conformément à la loi et aux règlements de l'Université.

Art. 236.

Dans l'activité de recherche scientifique, les règles d'assurance qualité propres au domaine doivent être respectées, conformément à la loi et aux règlements de l'Université.

Art. 237.

Les activités d'administration et de gestion doivent respecter les règles d'assurance qualité que l'Université a assumées en adhérant au système de certification ISO et par le contrat institutionnel, conformément à la loi.

3.7. La collaboration professionnelle**Art. 238.**

- (1) Les membres de la communauté universitaire doivent travailler ensemble pour le bon déroulement de l'activité professionnelle, dans le but de fournir des services de qualité aux étudiants et à la communauté, et pour le développement de l'éducation, de la science et de la connaissance.
- (2) La collaboration entre les membres de la communauté universitaire est basée sur la collégialité, l'équité, la discipline et le respect.

Chapitre 4. Les procédures et sanctions**Art. 239.**

- (1) Tout comportement d'un membre de la communauté universitaire qui enfreint les dispositions du Code peut faire l'objet d'une plainte concernant un manquement à l'éthique universitaire ou à la bonne conduite en matière de recherche et développement.
- (2) Les plaintes peuvent être déposées par toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université, auprès de la Commission d'éthique de l'Université.
- (3) Le Commission d'éthique de l'Université peut également enquêter sur une telle faute par décision de la majorité de ses membres, auquel cas un procès-verbal est rédigé.
- (4) L'analyse et la résolution des plaintes et des auto-saisines de manquements à l'éthique universitaire ou de bonne conduite en matière de recherche et de développement sont effectuées conformément à la législation en vigueur et aux procédures prévues par le présent Code.

Art. 240.

- (1) Les plaintes ou les auto-saisines doivent être faites au plus tard 6 mois après les événements qui constituent l'objet de la plainte ou la date à laquelle ils sont connus, mais au plus tard d'un an après la date à laquelle le fait été commis.
- (2) Par exception aux dispositions du paragraphe (1), les plaintes ou auto-saisines concernant des cas de plagiat peuvent être déposées pendant la durée de la protection du droit d'auteur, conformément à la législation en vigueur (Loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée).
- (3) Les plaintes ou auto-saisines doivent être faites par écrit et contenir des détails sur l'identité du plaignant (y compris ses coordonnées), l'identité de la personne accusée de l'abus, les actions alléguées, leur lieu et leur date, tout témoin et toute autre information jugée pertinente. *Modèle - Annexe 2 du Reg. Commission d'éthique de l'Université*
- (4) Les plaintes ou les auto-saisines sont soumises au bureau de la Commission d'éthique de l'Université et sont enregistrées par son secrétaire, qui délivre un numéro d'enregistrement confirmant la réception de la plainte.
- (5) Les plaintes anonymes ne sont pas enregistrées et ne font pas l'objet d'une analyse.
- (6) Sur demande, le secrétaire de la Commission peut donner des conseils sur la formulation et la réalisation des plaintes.

Art. 241.

En cas de plainte ou auto-saisines d'inconduite en matière de recherche et de développement, la procédure est la suivante :

- (1) Dans les 7 jours calendrier suivant l'enregistrement, la Commission d'éthique de l'Université nomme une commission d'analyse pour examiner la plainte ou auto-saisines d'inconduite en matière de recherche et de développement portée à son attention.
- (2) Au début du processus d'examen, la personne contre laquelle la plainte ou auto-saisines a été déposée est notifiée de sa réception afin de formuler une position écrite sur les faits allégués. Dans la notification adressée à la personne contre laquelle la plainte est déposée, le coordinateur des analyses doit préciser le contenu de la plainte et la nature des informations demandées. La personne faisant l'objet de la plainte est également invitée à exprimer ses objections éventuelles quant à la capacité des membres de la commission d'examen à juger l'affaire en question en situation de conflit d'intérêts.
- (3) L'absence de position écrite ou le manque de coopération de la personne faisant l'objet de la plainte n'empêche pas la poursuite des procédures d'enquête.
- (4) Si la personne en question reconnaît les faits qui lui sont reprochés, la commission d'enquête rédige un rapport (sur la base de la plainte ou de l'auto-saisine et de la déclaration écrite signée reconnaissant les faits).
- (5) Afin de déterminer la nature des faits et la mesure dans laquelle ils constituent une inconduite en matière de recherche et de développement, la commission d'examen doit mener une enquête, notamment en recueillant des informations, en analysant les faits, en recherchant des preuves, en interrogeant des témoins, en entendant et en confrontant des parties, le cas échéant. Si, au cours de l'enquête, la commission constate que d'autres personnes sont impliquées, on fait l'application du paragraphe 2 du présent article.
- (6) La commission d'analyse peut décider de convoquer pour une audience, à la demande des parties ou de sa propre initiative, toute personne susceptible de détenir des informations nécessaires à la résolution de l'affaire. L'identité de ces personnes reste confidentielle pendant toute la durée de l'enquête.
- (7) La Commission d'analyse prépare un rapport qui est avalisé par le conseiller juridique de l'Université, approuvé par la Commission d'éthique de l'Université, communiqué par écrit au plaignant et publié sur le site internet de l'Université dans les 45 jours calendrier suivant la réception de la plainte.
- (8) Dans le même délai, le rapport de la Commission d'analyse, approuvé par la Commission d'éthique de l'Université, est aussi communiqué par écrit à la ou aux personnes faisant l'objet de la plainte ou de l'auto-saisine.
- (9) La communication écrite du rapport se fait par courrier ordinaire (courrier recommandé avec accusé de réception) et par voie électronique (e-mail).
- (10) Le rapport de la Commission d'analyse doit contenir :
 - a) une conclusion sur la nature et la véracité des faits allégués et d'autres faits pertinents, étayés par des preuves obtenues par la commission d'analyse à la suite d'enquêtes et d'audiences ;
 - b) la décision sur l'existence d'une inconduite dans la recherche et développement ;
 - c) en cas de constatation d'une faute en matière de recherche et de développement, le nom de chaque personne responsable et la sanction proposée ; les personnes responsables peuvent être différentes des personnes mentionnées dans le texte de la plainte.
- (11) La responsabilité légale des décisions et des travaux de la Commission d'analyse et de la Commission d'éthique de l'Université incombe à l'Université.
- (12) Le rapport de la Commission d'analyse, approuvé par la Commission d'éthique de l'Université, peut être contesté devant le Conseil national d'éthique de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation (CNEC- SDTI), conformément à la législation en vigueur. S'il n'y a pas de contestation déposée au CNECSDTI

dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la communication prévue par le paragraphe (7), les sanctions énoncées dans le rapport de la Commission d'analyse, approuvé par la Commission d'éthique de l'Université, sont mises en œuvre par le Recteur ou le Conseil d'administration, selon le cas, dans un délai de 45 jours calendrier à compter de la date de communication du rapport conformément au paragraphe (7).

Art. 242.

En cas de plaintes ou d'auto-saisine concernant d'autres violations de l'éthique académique par des membres de la communauté académique, la procédure est la suivante :

- (1) Dans les 7 jours calendrier suivant l'enregistrement, la Commission d'éthique de l'Université se réunit pour examiner la plainte ou l'auto-saisine.
- (2) Au début du processus d'analyse, la personne contre laquelle la plainte ou l'auto-saisine a été déposée est notifiée de sa réception afin de formuler une position écrite sur les faits allégués. Dans la notification à la personne faisant l'objet de la plainte, la Commission d'éthique de l'Université doit préciser le contenu de la plainte et la nature des informations demandées. La personne faisant l'objet de la plainte est également invitée à exprimer ses objections éventuelles quant à la capacité des membres de la Commission d'éthique de l'Université à juger l'affaire en situation de conflit d'intérêts.
- (3) L'absence d'une position écrite ou le manque de coopération de la personne faisant l'objet de la plainte n'empêche pas la poursuite des procédures d'enquête.
- (4) Si la personne en question reconnaît les faits qui lui sont reprochés, la Commission d'éthique de l'Université peut prendre une décision sur la base de la plainte et de la déclaration écrite signée reconnaissant ces faits. Si, au cours de l'enquête, la Commission constate l'implication d'un/ou d'autres personnes, on fait l'application du paragraphe (2) du présent article.
- (5) Afin de déterminer la nature des faits et la mesure dans laquelle ils constituent des violations de l'éthique universitaire, la Commission d'éthique de l'Université doit mener une enquête, comprenant la collection d'informations, l'analyse des faits, la recherche de preuves, l'audition de témoins, l'audition et la confrontation des parties, le cas échéant.
- (6) La Commission d'éthique de l'Université peut décider de convoquer pour une audience, à la demande des parties ou de sa propre initiative, toute personne susceptible de détenir des informations nécessaires à la résolution du cas. L'identité de ces personnes reste confidentielle pendant toute la durée de l'enquête.
- (7) Sur la base des données recueillies et des auditions des parties et des témoins, la Commission d'éthique de l'Université rédige un rapport sur le cas.
- (8) Le rapport de la Commission d'éthique de l'Université doit contenir :
 - a) une conclusion sur la nature et la véracité des faits allégués et d'autres faits pertinents, étayés par des preuves obtenues par la Commission à la suite d'enquêtes et d'audiences ;
 - b) la décision sur l'existence de toute violation de l'éthique académique ;
 - c) si la Commission constate un manquement à l'éthique académique, le nom de la personne coupable et l'une des sanctions prévues par le présent Code ; la sanction proposée par la Commission doit être proportionnée à la faute commise et au préjudice causé ;
- (9) La Commission d'éthique de l'Université répond au plaignant dans les 30 jours civils suivant la réception de la plainte et informe le plaignant du résultat de la procédure après sa conclusion.
- (10) Dans le même délai, le rapport de la Commission d'éthique de l'Université est également communiqué par écrit à la ou aux personnes faisant l'objet de la plainte ou de l'autodénonciation.
- (11) La communication écrite du rapport se fait par courrier ordinaire (courrier recommandé avec accusé de réception) et par voie électronique (e-mail).

-
- (12) Si la Commission d'éthique de l'Université constate qu'il n'y a pas de violation de l'éthique universitaire ou que la violation est mineure (par exemple, une négligence mineure, un manque de courtoisie, un manque d'amabilité etc.) et que la nature du problème permet ou exige une conciliation entre les parties par des moyens amiables, cette solution doit être proposée aux parties lors de la communication du rapport final.
 - (13) Les décisions de la Commission d'éthique de l'Université sont mises en œuvre par le conseiller juridique de l'Université. La responsabilité juridique des décisions et de travail de la Commission d'éthique de l'Université incombe à l'Université.
 - (14) Les sanctions établies par la Commission d'éthique de l'Université sont mises en œuvre par le recteur ou le doyen, selon le cas, dans les 30 jours calendrier suivant l'établissement des sanctions.
 - (15) Les décisions prises au niveau de l'établissement concernant les écarts de l'éthique universitaire peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Conseil d'Éthique et de Management de l'Université, conformément à la législation en vigueur.

Art. 243.

- (1) Tout au long des procédures d'analyse et de résolution d'un cas, les membres de la Commission d'éthique de l'Université et, le cas échéant, les membres de la Commission d'analyse, sont tenus de garder confidentielle l'identité de l'auteur de la plainte, ainsi que le secret des auditions et des délibérations jusqu'à l'élaboration du rapport final.
- (2) L'accès des tiers au dossier pendant l'enquête est interdit, à l'exception des parties impliquées, de leurs représentants légaux et des organismes d'État autorisés lorsque les faits font l'objet d'une enquête officielle.
- (3) Une fois l'affaire réglée, l'accès des tiers au dossier est interdit, sauf les exceptions suivantes : les parties ou leurs représentants légaux en cas de contestation, les membres de la structure à laquelle la contestation a été adressée, les organes de l'État autorisés lorsque les faits font l'objet d'une enquête officielle, et les chercheurs, exclusivement dans l'intérêt de la recherche universitaire et sous réserve de règles strictes de confidentialité.
- (4) Pendant les procédures de saisine et d'examen d'une affaire, la personne qui a déposé la plainte a les droits suivants :
 - a) d'être conseillé sur le dépôt d'une plainte ;
 - b) de recevoir un numéro d'enregistrement de la plainte ;
 - c) de se présenter devant la Commission d'éthique de l'Université ou de la Commission d'analyse, selon le cas, accompagné, s'il le souhaite, d'un représentant légal (avocat, tuteur légal etc.) ;
 - d) de soumettre des déclarations écrites et de demander des entretiens sur le cas avec les membres de la Commission d'éthique de l'Université ou de la Commission d'analyse, selon le cas ;
 - e) de bénéficier de la confidentialité conformément au présent Code.
- (5) Au cours des procédures d'analyse d'un cas, la personne contre laquelle la plainte ou l'auto-saisine a été déposée a les droits suivants :
 - a) de se présenter devant la Commission d'éthique de l'Université ou la Commission d'analyse, selon le cas, accompagné, s'il le souhaite, d'un représentant légal (avocat, tuteur légal etc.) ;
 - b) d'être informé de la composition de la Commission d'éthique de l'Université ou de la Commission d'analyse, selon le cas, et de contester avant le début de l'enquête la capacité de ses membres de prendre une décision équitable dans des situations de conflit d'intérêts ;
 - c) de soumettre des déclarations écrites et de demander des entretiens sur le cas avec les membres de la Commission d'éthique de l'Université ou de la Commission d'analyse, selon le cas ;
 - d) de bénéficier de la confidentialité conformément au présent Code.
- (6) Le non-respect des dispositions relatives à la confidentialité par les membres de la Commission d'éthique de l'Université ou de la Commission d'analyse, selon le cas, constitue une violation de l'éthique académique.

Art. 242.

- (1) Les sanctions qui peuvent être appliquées au personnel d'enseignement et de recherche et au personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche en cas de violation de l'éthique académique ou pour des écarts de la bonne conduite dans les activités de recherche et de développement sont les suivantes :
 - a) avertissement écrit ;
 - b) retrait et/ou correction de toutes les œuvres publiées en violation des règles de bonne conduite ;
 - c) une réduction du salaire de base, ainsi que, le cas échéant, de l'indemnité de gestion, d'orientation et de surveillance ;
 - d) la suspension, pour une durée déterminée comprise entre 1 et 10 ans, du droit de se présenter à un concours ou à un examen pour un emploi supérieur ou un emploi de direction, de contrôle ou de surveillance ou en tant que membre d'une commission de concours ou d'une commission de doctorat, de master ou de licence ;
 - e) le retrait du titre honorifique décerné par l'Université ;
 - f) le renvoi du poste de gestion d'enseignement ;
 - g) la résiliation disciplinaire du contrat de travail.
- (2) Les sanctions qui peuvent être appliquées aux étudiants en cas de violation de l'éthique académique ou pour des écarts de la bonne conduite dans la recherche et le développement sont les suivantes :
 - a) avertissement écrit ;
 - b) avertissement écrit avec réprobation ;
 - c) suspension de la bourse d'études pour une période de 10 à 30 jours ;
 - d) la suspension ou le retrait du droit de l'étudiant à certaines facilités (logement en dortoir, etc.) ;
 - e) l'annulation de l'examen auquel le travail aurait dû être ou a été présentée, dans le cas de plagiat des travaux de License ou de master, et l'inscription de l'étudiant dans une année complémentaire ;
 - f) ne pas se voir accorder le droit de soutenir la thèse de doctorat, avec exmatriculation du stage doctoral, sans droit de se réinscrire à l'Université, en cas de plagiat des thèses de doctorat ;
 - g) l'exmatriculation de l'étudiant.
- (3) Les études accomplies dans le cadre du programme d'études interrompu à la suite de l'exmatriculation pour violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire ne peuvent être reconnues en cas de nouvelle immatriculation.
- (4) Les sanctions sont appliquées conformément à la législation en vigueur et aux procédures prévues par ce Code.

Art. 243.

Les résultats d'un examen ou d'une évaluation peuvent être annulés par le doyen de la faculté, conformément aux dispositions de la Charte de l'Université, lorsqu'il est prouvé qu'ils ont été obtenus frauduleusement ou en violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire. Le doyen peut ordonner la réorganisation de l'examen.

Art. 244.

Le recteur peut annuler, avec l'approbation du Sénat de l'Université, un certificat ou un diplôme lorsqu'il est prouvé qu'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou en violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire.

Art. 245.

Les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de manquement à l'intégrité dans l'activité administrative sont celles prévues pour le personnel administratif dans le Règlement interne, conformément au Code du travail :

- a) avertissement écrit ;
- b) rétrogradation, avec le salaire correspondant au poste auquel la rétrogradation a été disposée, pour une période n'excédant pas 60 jours ;
- c) réduction de 5 à 10 % du salaire de base pendant 1 à 3 mois ;
- d) réduction de 5 à 10 % du salaire de base et/ou, le cas échéant, de l'indemnité de gestion pour une période de 1 à 3 mois ;
- e) la résiliation disciplinaire du contrat de travail individuel.

Chapitre 5. Dispositions finales**Art. 246.**

- (1) Si une personne qui occupe un poste de direction ou est membre d'une structure de direction de l'Université est informée par écrit d'une situation de violation des principes du présent Code, elle est tenue de soumettre cette notification à la Commission d'éthique de l'Université.
- (2) Les notifications anonymes ne sont pas pris en compte.

TITRE XI. RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE DE L'UNIVERSITÉ

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 247.

- (1) La Commission d'éthique de l'Université est une structure de l'Université, qui est organisée et fonctionne sur la base de ce Règlement.
- (2) La structure et la composition de la Commission d'éthique de l'Université sont proposées par le Conseil d'administration, avisées par le Sénat de l'Université et approuvées par le Recteur.
- (3) La Commission d'éthique de l'Université est composée de 9 personnes comme suit :
 - a) des représentants du personnel d'enseignement et de recherche ;
 - b) des représentants du personnel administratif ;
 - c) des représentants des étudiants ;
 - d) un membre conseiller juridique employé par l'Université.
- (4) Les membres de la commission sont des personnes jouissant d'un prestige professionnel et d'une autorité morale.
- (5) Les membres de la Commission d'éthique de l'Université ne peuvent pas être des personnes qui occupent l'une des fonctions suivantes : recteur, vice-recteur, doyen, vice-doyen, directeur administratif, directeur d'un département ou d'une unité de recherche-développement, de conception ou de micro-production.
- (6) Une personne qui a été sanctionnée pour des écarts de la discipline de travail, de l'éthique académique ou de la bonne conduite dans la recherche et le développement ou qui a des condamnations pénales pour lesquelles elle n'a pas été réhabilitée ne peut pas être membre de la Commission d'éthique de l'Université.

Art. 248.

La Commission d'éthique de l'Université a les attributions suivantes :

- a) contribuer à la rédaction du Code d'éthique et de déontologie universitaire, qui est proposé au Sénat de l'Université pour adoption et inclusion dans la Charte de l'Université ;
- b) reçoit les propositions de modifications et d'ajouts au Code d'éthique et de déontologie universitaire de l'Université et les soumet au Sénat de l'Université ;
- c) surveille le respect de l'éthique académique dans la communauté universitaire ;
- d) produit, jusqu'au 1er février de chaque année, un rapport annuel sur l'état du respect de l'éthique universitaire et de la déontologie des activités de recherche, qui est soumis au recteur, au Sénat de l'Université et constitue un document public ;
- e) analyse et résout les écarts de l'éthique académique, sur la base de plaintes ou par auto-saisines, conformément au Code d'éthique et de déontologie universitaire ;
- f) nomme des commissions d'analyse pour étudier les plaintes pour inconduite en matière de recherche et de développement portées à son attention à la suite de plaintes ou sur la base d'auto-saisines, conformément au Code d'éthique et de déontologie universitaire ;
- g) examine et approuve les rapports des commissions d'analyse des plaintes concernant les écarts des règles de bonne conduite en matière de recherche et de développement ;
- h) d'autres attributions prévues par la loi ou établies par la Charte de l'Université, conformément à la loi.

Chapitre 2. Organisation et fonctionnement du comité d'éthique université

Art. 249.

- (1) La durée du mandat de la Commission d'éthique de l'Université est de 4 ans.
- (2) Les membres de la Commission d'éthique de l'Université qui sont en fin de mandat peuvent être proposés et reconfirmés, mais pas pour plus de deux mandats consécutifs.
- (3) La qualité de membres de la Commission d'éthique de l'Université prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :
 - a) la cessation de la relation de travail ou d'études avec l'Université ;
 - b) l'apparition d'une situation d'incompatibilité ;
 - c) la démission de son poste ;
 - d) la révocation ;
 - e) l'occupation un poste de direction à l'Université ;
 - f) si l'intéressé est absent de l'Université pendant une période continue supérieure à 12 mois, avec les exceptions prévues par la loi et le règlement de l'Université.
- (4) La révocation d'un membre de la Commission d'éthique de l'Université intervient si le membre a été sanctionné pour des écarts à la discipline de travail, à l'éthique universitaire ou à la bonne conduite en matière de recherche et de développement ou s'il a été condamné pour une infraction pendant son mandat.
- (5) La révocation ou toute autre modification de la structure et de la composition de la Commission d'éthique de l'Université est proposée par le Conseil d'administration, avaisée par le Sénat de l'Université et approuvée par le Recteur.

Art. 250.

- (1) La Commission d'éthique de l'Université est présidée par un président et ses travaux sont consignés et archivés par un secrétaire, tous deux désignés parmi les membres de la Commission.
- (2) Le président de la Commission d'éthique de l'Université convoque et dirige les réunions de la Commission, signe les documents de la Commission, rédige et soumet le rapport annuel de la Commission et représente la Commission dans ses relations avec les structures et fonctions de gestion de l'Université.
- (3) Le Secrétaire de la Commission d'éthique de l'Université rédige les procès-verbaux de ses réunions, conserve et archive toutes les données recueillies dans les dossiers de cas, résolus ou non, pendant toute la durée du mandat de la Commission.

Art. 251.

- (1) Tous les membres de la communauté universitaire sont sous la juridiction la Commission d'éthique de l'Université.
- (2) Les actes qui ont lieu à l'intérieur et à l'extérieur sont sous la juridiction la Commission d'éthique de l'Université dans la mesure où ils impliquent des membres de la communauté universitaire et affectent le prestige de l'Université.

Art. 252.

- (1) Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission d'éthique de l'Université sont couvertes par les fonds de l'Université, sur décision du Recteur.
- (2) Ces dépenses consistent en :
 - a) les ressources nécessaires pour mettre à disposition un espace de stockage sécurisé pour les documents et pour régler les dépenses matérielles (frais de bureau, frais postaux, appels téléphoniques etc.) ;

b) les ressources nécessaires pour rémunérer les membres de la Commission.

- (3) La rémunération des membres de la Commission peut être déterminée par un taux horaire, sur proposition du Recteur et avec l'approbation du Conseil d'administration, en fonction du travail effectué par chaque membre.

Art. 253.

- (1) La Commission doit conserver indéfiniment les dossiers dans un espace approprié fourni par la direction de l'Université.
- (2) Lorsqu'une nouvelle Commission d'éthique de l'Université est nommée, le président dont le mandat est terminé s'assure que tous les documents sont remis au président de la nouvelle Commission.

Art. 254.

- (1) La Commission d'éthique de l'Université se réunit tous les six mois en réunion ordinaire et chaque fois que nécessaire en réunion extraordinaire.
- (2) La Commission se réunit et travaille en réunions extraordinaires, sur convocation de son Président, pour traiter les saisines et les auto-saisines de manière à respecter les délais prévus par les articles 241 et 242 de la présente Charte.

Art. 255.

- (1) Le quorum de la Commission est fixé à la moitié plus un de ses membres.
- (2) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un du nombre de membres de la Commission) au scrutin secret.

Art. 256.

- (1) Tous les membres de la Commission ont le droit d'assister aux réunions, sauf si, dans le cas analysé, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.
- (2) Tout membre de la Commission qui se trouve en situation de conflit d'intérêts dans un cas qui sera examinée doit se récuser de l'analyse du tel cas.
- (3) La personne faisant l'objet d'une plainte ou d'une auto-saisine peut demander qu'un membre de la Commission soit récusé de l'analyse du cas pour des raisons de conflit d'intérêts.
- (4) La Commission examine et décide si la demande de récusation est justifiée.

Art. 257.

Dans le cas de plaintes et d'auto-saisine d'écarts de la bonne conduite en matière de recherche et de développement, la Commission d'éthique de l'Université nomme une Commission d'analyse composée d'experts dans le domaine concerné, de membres de la communauté universitaire.

Art. 258.

L'analyse d'une plainte ou d'une auto-saisine est finalisée par l'adoption d'un rapport de cas par la Commission d'éthique de l'Université ou la Commission d'analyse, selon le cas, conformément à l'article 241 ou à l'article 242 de la présente Charte.

TITRE XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 259.

La Charte de l'Université ne peut contenir de dispositions contraires à la législation en vigueur. Le non-respect des lois dans le contenu de la Charte de l'Université entraîne la nullité juridique de l'acte en question.

Art. 260.

- (1) La Charte de l'Université est rédigée et adoptée par le Sénat seulement après un débat avec la communauté universitaire.
- (2) En vue du débat pour l'adoption de la Charte ou de son amendement, le Sénat publie les documents sur le site Internet de l'Université et le Conseil d'administration en informe la communauté universitaire.
- (3) Les documents resteront disponibles pour le débat pendant au moins 10 jours calendrier à compter de la date de leur publication sur le site Internet de l'Université.
- (4) Le Sénat approuve la Charte de l'Université ou ses amendements et les soumet au ministère compétent, pour l'avis de légalité.
- (5) La Charte de l'Université n'est adoptée par le Sénat qu'après la résolution positive du ministère compétent sur l'avis de légalité.

Art. 261.

Afin d'adopter ou de modifier la Charte, un quorum du Sénat de l'Université composé d'une majorité qualifiée de ses membres est requis.

Art. 262.

La Charte ou ses amendements sont adoptés par une majorité qualifiée des membres du Sénat de l'Université par un vote nominal ouvert.

Art. 263.

- (1) Le Sénat de l'Université, par le biais de sa commission compétente, supervise la manière dont la Charte de l'Université est maintenue conformément à la législation en vigueur.
- (2) La modification de la Charte de l'Université pour la maintenir en conformité avec la législation en vigueur est initiée par le Sénat ou le Recteur.
- (3) D'autres modifications de la Charte de l'Université peuvent être initiées sur proposition des membres du Sénat ou sur proposition du Recteur.

Art. 264.

Le Conseil d'administration fournit les conditions nécessaires à la conservation, à la supervision et à la modification de la Charte de l'Université, y compris les conseils juridiques et le personnel de secrétariat.

Art. 265.

Le Conseil d'administration veille à ce que, pendant les réunions du Sénat de l'Université, chaque membre du Sénat ait un accès illimité à la Charte de l'Université.

Art. 266.

Le Conseil d'administration informe la communauté universitaire de l'adoption ou de la modification de la Charte de l'Université en publiant la décision respective du Sénat sur le site Internet de l'Université, au plus tard 15 jours calendrier après la date de son adoption.

Art. 267.

La Charte de l'Université ou ses amendements entrent en vigueur à la date de publication de la décision respective du Sénat sur le site Internet de l'Université.

Art. 268.

- (1) Le gardien légal de la Charte de l'Université est le Recteur.
- (2) L'exemplaire original de la Charte de l'Université est conservé au bureau du Recteur, chaque page étant signée par le Recteur et paraphée avec l'insigne officiel de l'Université.
- (3) Les amendements à la Charte sont soumis au même régime.

Art. 269.

La version la plus récemment adoptée de la Charte de l'Université est disponible en permanence sur le site Internet de l'Université.

Art. 270.

Aucune décision du Sénat ou des autres organes de direction de l'Université ne peut enfreindre les prévisions de la Charte de l'Université, sous sanction de nullité.

Le Président du Sénat de la U.M.F. "Iuliu Hațieganu" Cluj-Napoca

